

**SUIVI ACCORDE PAR LA COMMISSION AUX AVIS DU**

**COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**RENDUS AU COURS DU 1er TRIMESTRE 2002**

**(janvier, février et mars)**

## TABLE DES MATIÈRES

N°	TITRE	RÉFÉRENCES	P.
1	Vision stratégique des sciences du vivant	COM(2001) 454 final	5
2	Stratégie de développement durable	Avis d'initiative CES 193/2002	7
3	Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire	Avis exploratoire COM(2001) 726 final CES 364/2002	15
4	Gouvernance européenne	Avis d'initiative COM(2001) 428 final CES 357/2002	16
5	Politiques économiques des pays de la zone euro	Avis d'initiative CES 361/2002	17
6	Les grandes orientations des politiques économiques	Avis d'initiative CES 356/2002	18
7	Engrais	COM(2001) 508 final	20
8	Échange électronique de données entre administrations	COM(2001) 507 final	21
9	Aider les PME à passer au numérique	COM(2001) 136 final	23
10	Consommation de carburant des véhicules à moteur	COM(2001) 543 final	31
11	Responsabilité sociale des entreprises	COM(2001) 366 final	32
12	Accès des PME à un statut de droit européen	Avis d'initiative CES 363/2002	36
13	Risques liés à l'amiante pendant le travail	COM(2001) 417 final	38
14	Les soins palliatifs – un exemple d'activité de volontariat	Avis d'initiative CES 350/2002	39
15	Plan «protéines végétales »	Avis d'initiative CES 26/2002	40
16	Protection des forêts contre la pollution et les incendies	COM(2001) 634 final	42

17	Contingentement de la féculé de pomme de terre	COM(2001) 677 final	43
18	Îles de la mer Égée	COM(2001) 638 final	44
19	Aide spécifique pour les fruits à coque	COM(2001) 667 final	47
20	Tabac en feuilles	COM(2001) 684 final	48
21	Le futur de la PAC	Avis d'initiative CES 362/2002	51
22	Formation et recrutement des gens de mer	COM(2001) 188 final	52
23	Voies navigables	Avis d'initiative CES 24/2002	53
24	Réseau transeuropéen de transport	COM(2001) 544 final	55
25	Octroi d'un concours financier/RTE	COM(2001) 545 final	57
26	Attribution des créneaux horaires	COM(2001) 335 final	58
27	Attribution des créneaux horaires – modification du règlement 95/93	COM(2002) 7 final	60
28	Restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté	COM(2001) 695 final	61
29	Protection des animaux utilisé à des fins expérimentales	COM(2001) 703 final	62
30	Traçabilité et étiquetage des OGM	COM(2001) 182 final	64
31	Participation des entreprises – programme cadre 2002-2006	COM(2001) 500 final	68
32	eEurope : accessibilité des sites Web publics	COM(2001) 529 final	76
33	Offre au public de valeurs mobilières	COM(2001) 280 final	78
34	Opérations d'initiés et manipulations de marché	COM(2001) 281 final	81
35	PRISM 2001 (OMU)	Supplément d'avis d'initiative CES 21/2002	84
36	Coopération administrative dans le domaine de la TVA	COM(2001) 294 final	85

37	Ingrédients présents dans les denrées alimentaires	COM(2001) 433 final	86
38	Contrôle et prévention des zoonoses	COM(2001) 452 final	87
39	Livre vert sur la protection des consommateurs	COM(2001) 531 final	92
40	Conditions d'entrée et de résidence des travailleurs des pays tiers	COM(2001) 386 final	93
41	Compétence et reconnaissance des décisions en matière de responsabilité parentale	COM(2001) 505 final	95
42	Demande d'asile	COM(2001) 447 final	96
43	Compensations pour les victimes du crime	COM(2001) 536 final	97
44	Immigration, intégration sociale et rôle de la société civile organisée	Avis d'initiative CES 365/2002	98
45	UE- Amérique latine	Avis d'initiative CES 195/2002	101
46	Partenariat stratégique UE/Russie	Avis d'initiative CES 354/2002	104
47	Programme statistique communautaire	COM(2001) 683 final	106

<b>1. Communication de la Commission vers une vision stratégique des sciences du vivant et de la biotechnologie: document de consultation COM(2001) 454 final <sup>1</sup> - Février 2002</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>La stratégie - Le CES estime qu'il faut une vision stratégique des sciences du vivant et de la biotechnologie dans le cadre de l'Europe de la connaissance, afin de créer les conditions pour recueillir l'adhésion des consommateurs, d'organiser l'usage des biotechnologies et d'éclairer les acteurs dans l'exercice de leurs responsabilités. Dans le cadre ainsi défini, la stratégie communautaire devrait reposer sur le principe de l'apprentissage tout au long de la vie et nécessite donc différentes politiques communautaires intégrées dans le domaine de l'enseignement.</p>	<p>La Commission partage cet avis pleinement conforme à la communication. En particulier, le plan d'action proposé par la Commission prévoit des mesures concrètes destinées à renforcer les connaissances générales et la compréhension des sciences du vivant (action 1).</p>
<p>Les enjeux - Le CES souligne qu'il faut mobiliser la recherche afin de profiter des opportunités des techniques nouvelles et des techniques traditionnelles.</p>	<p>La Commission partage cet avis pleinement conforme à la communication. Dans le cadre de l'action 3 de la communication, la Commission propose d'accroître son soutien aux actions de recherche dans le domaine des sciences du vivant et de la biotechnologie au titre du prochain programme-cadre 2002-2006.</p>
<p>Les principes transversaux – Le CES souligne que le principe de précaution doit prévaloir et être appliqué à tous les stades. Il faut garantir l'information et la transparence, de même que la responsabilisation. Afin de satisfaire aux principes susmentionnés, le CES formule un certain nombre de propositions d'action, y compris:</p> <p>améliorer les méthodes d'évaluation;</p>	<p>La Commission partage cet avis pleinement conforme à la communication. Plusieurs actions de la communication traitent ce point.</p>

<sup>1</sup> Cette consultation n'est plus d'actualité depuis l'adoption de la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur les sciences du vivant et la biotechnologie – Une stratégie pour l'Europe (COM(2002) 27 final) qui comprend un plan d'action comportant des mesures que la Commission envisage de prendre elle-même et des recommandations aux États membres, aux autorités locales, à l'industrie et à d'autres parties prenantes. Le CES prépare actuellement un avis sur cette communication.

<ul style="list-style-type: none"> <li>- encourager la recherche sur les OGM au sein de l'UE;</li> <li>- mettre en œuvre la biovigilance;</li> <li>- définir clairement les responsabilités de tous les acteurs concernés dans le domaine des sciences de la vie et de la biotechnologie;</li> <li>- compléter la législation européenne sur la traçabilité et l'étiquetage, la législation sur les semences et les aliments pour animaux;</li> <li>- faire reconnaître au niveau international les attentes des consommateurs.</li> </ul>	
<p>Pays en voie de développement – Le CES souligne que cette dimension mondiale des enjeux liés aux biotechnologies ne devrait pas être occultée par les débats entre pays développés. Les pays en voie de développement doivent bénéficier des possibilités offertes par la recherche dans ce domaine.</p>	<p>La Commission partage cet avis pleinement conforme à la communication. Dans le plan d'action de la communication, la Commission propose un grand nombre de mesures concrètes afin de permettre l'utilisation sans risque et efficace des sciences du vivant et de la biotechnologie dans les pays en développement (actions 25 à 28).</p>

**2. Stratégie de développement durable : messages pour Barcelone**  
**Avis d'initiative - CES 193/2002 – Février 2002**

Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
<p>Les progrès qui ont été accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs de Lisbonne sont insuffisants. Tout aussi alarmante est l'insuffisance des progrès enregistrés en ce qui concerne l'objectif consistant à placer le développement durable en tête des préoccupations de l'Union européenne. Le CES soutient sans réserve la Commission dans son appel au Conseil visant à rendre le processus décisionnel plus efficace et à combler <i>le déficit de mise en œuvre</i> entre les objectifs de Lisbonne et les réalisations actuelles.</p>	<p>Dans son rapport au Conseil européen de printemps de Barcelone, la Commission s'est elle-même inquiétée des progrès insuffisants réalisés dans des domaines clés, le Conseil et le Parlement européen ayant eu des difficultés à s'accorder dans les délais sur les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs que l'Union s'est fixé à Lisbonne. Cette observation concernait les trois dimensions de la stratégie de Lisbonne, à savoir les dimensions économique, sociale et environnementale.</p> <p>Depuis le Conseil européen de Barcelone, des progrès considérables ont néanmoins été réalisés pour combler ce «déficit de mise en œuvre» dans les trois domaines. Ces efforts ont été particulièrement fructueux dans des domaines tels que les services financiers, les services postaux, la réglementation en matière d'assurance sociale, les marchés publics ainsi que l'accord sur le lancement du système de navigation par satellite Galileo, sur le 6<sup>ème</sup> programme cadre de recherche et sur le 6<sup>ème</sup> programme d'action pour l'environnement, et la ratification du protocole de Kyoto par l'Union.</p> <p>Par ailleurs, la Commission reconnaît que, compte tenu du temps requis pour élaborer une politique, en assurer le passage par les Institutions et la mettre en œuvre, il serait illusoire de s'attendre à des progrès sur le terrain à peine 2 ans après le lancement de la stratégie de Lisbonne qui établit une fiche de route pour la prochaine décennie.</p>

<p>Le CES invite le sommet de Barcelone à renforcer le programme d'action et le calendrier de la stratégie de Lisbonne, et à demander aux différents Conseils d'envisager des mesures additionnelles susceptibles de permettre d'atteindre l'objectif primordial visant à faire de l'UE l'économie la plus compétitive au monde. Le Conseil doit présenter un rapport sur ce point au sommet de Séville en juin 2002. Nous devons évaluer les progrès réalisés, consolider les politiques et les actions en cours, faire l'inventaire de celles qui connaissent des difficultés. La priorité pourra alors être donnée aux premières.</p>	<p>Sur la base du rapport de printemps de la Commission, le Conseil européen a examiné les progrès réalisés au cours des deux premières années de la stratégie de Lisbonne. Il a relevé de grandes réussites, mais aussi des lenteurs dans un certain nombre de domaines.</p> <p>Le Conseil européen a souligné que l'objectif est de simplifier et de renforcer la stratégie de Lisbonne en vue d'en assurer une mise en œuvre plus efficace. Il a également identifié trois domaines prioritaires pour l'année prochaine: des politiques actives visant au plein emploi, interconnecter les économies européennes, et une économie compétitive fondée sur la connaissance. Le prochain examen est prévu pour le Conseil européen de printemps de 2003. Le Conseil européen de Séville a fait état de progrès dans quelques-uns de ces domaines depuis Barcelone.</p>
<p>Le CES invite le sommet de Barcelone à définir un cadre de base pour la contribution de l'Union au développement durable au niveau mondial, plus particulièrement en ce qui concerne la région EUROMED et le sommet mondial qui aura lieu en septembre de cette année.</p>	<p>Le Conseil européen de Barcelone a décidé qu'il arrêterait, sur la base des contributions de la Commission et du Conseil, la position globale de l'Union européenne pour le Sommet mondial lors de la réunion de juin à Séville. Cette position est à présent arrêtée à la lumière des travaux menés sur la base de la communication de la Commission de février<sup>2</sup> et de la contribution active du Conseil et du CES<sup>3</sup>.</p>

<sup>2</sup> Vers un partenariat mondial pour un développement durable, COM(2002)82 final

<sup>3</sup> CES 692-2002



<p>Le CES lance un appel urgent en faveur de mesures nouvelles dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• accroître l'emploi, notamment chez les jeunes. Le CES invite le sommet de Barcelone à réaffirmer la nécessité de programmes nationaux d'action en matière de création d'emploi et de formation pour les jeunes.</li> </ul>	<p>La question clé d'un meilleur accès des jeunes au marché du travail a été reconnue d'emblée dans le cadre de la stratégie de Luxembourg. À cette fin, la stratégie invite les États membres à proposer un nouveau départ à chaque jeune chômeur avant qu'il n'atteigne six mois d'inactivité et à doter les jeunes des compétences utiles sur le marché du travail.</p> <p>Le Conseil européen de Barcelone a souligné l'importance des politiques actives visant au plein emploi, avec des emplois meilleurs et plus nombreux. Il a déterminé les mesures requises de la part des États membres et encouragé l'action du Sommet social. Il a demandé que la stratégie pour l'emploi soit renforcée et simplifiée et a souligné le rôle du développement des compétences et des qualifications tout au long de la vie, ainsi que la nécessité d'encourager la mobilité de la main-d'œuvre.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le CES invite le sommet de Barcelone à confirmer que la qualité des emplois demeure bien un aspect clef des politiques tant communautaires que nationales en matière d'emploi, et à demander à la Commission de préparer un plan d'action en faveur de la qualité de l'emploi tout en luttant contre les nouveaux risques qui menacent la santé et la sécurité dans la vie professionnelle.</li> </ul>	<p>Depuis Lisbonne, l'accent est mis non seulement sur la création d'emplois plus nombreux, mais aussi sur des emplois meilleurs. Cette évolution se reflète dans la stratégie européenne pour l'emploi qui demande aux États membres de favoriser la qualité de l'emploi pour tous les aspects de la stratégie.</p> <p>Le Conseil européen a confirmé que la qualité de l'emploi constituait l'une des principales priorités. Le 3 juin 2002, le Conseil «Emploi et politique sociale» a adopté une résolution concernant la nouvelle stratégie de santé et de sécurité de la Commission. Cette stratégie adopte une approche globale à l'égard du bien-être au travail, repose sur le renforcement de la culture de prévention des risques et vise à établir des partenariats entre tous les acteurs concernés par la santé et la sécurité.</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cohésion : le CES invite le Sommet de Barcelone à souligner qu'il importe de poursuivre la politique structurelle dans toute l'UE après l'élargissement et l'actuelle période de programmation, qui prend fin en 2006.</li> <li>• Ouverture des marchés : le CES invite le Sommet de Barcelone à prendre des mesures supplémentaires afin d'ouvrir les marchés, ainsi que l'a proposé la Commission. Le CES souhaite que le Sommet procède à une évaluation des conséquences sociales de la libéralisation des services publics ainsi que de l'impact de cette libéralisation sur l'environnement et sur l'emploi</li> </ul>	<p>La Commission partage l'avis du CES lorsqu'il donne la priorité au renforcement de la cohésion au sein de l'UE. Elle estime que les politiques engagées dans le cadre de la stratégie de Lisbonne offrent des possibilités réelles en ce sens, mais elle continue de veiller au suivi des variations à la fois entre les États membres et en leur sein.</p> <p>Le Conseil européen a approuvé le processus général de réforme économique qui est en cours, tout en insistant sur la nécessité de mener à leur terme les réformes dans les secteurs de l'énergie et des transports et en fixant des échéances précises pour les étapes futures. Dans le même temps, les progrès en matière d'ouverture des marchés doivent aller de pair avec des mesures destinées à préserver et à renforcer les services d'intérêt économique général. À ce sujet, la Commission a présenté en juin 2002 un rapport<sup>4</sup> sur la méthodologie à appliquer pour évaluer ces services au sein de l'Union européenne, ainsi qu'un document distinct présentant l'état des travaux concernant les aides d'État liées et les services d'intérêt économique général<sup>5</sup>.</p>
---	---

<sup>4</sup> Communication de la Commission - Note méthodologique pour l'évaluation horizontale des services d'intérêt économique général - COM(2002) 331

<sup>5</sup> Rapport de la Commission relatif à l'état des travaux concernant les lignes directrices relatives aux aides d'État liées aux services d'intérêt économique général, COM(2002) 280

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Environnement : le CES estime que l'Union européenne doit élaborer des méthodes plus efficaces s'agissant des mesures adoptées dans le domaine de l'environnement, notamment en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, l'utilisation des ressources naturelles et la sécurité alimentaire.</li> </ul>	<p>À la demande du Conseil européen, l'Union a ratifié le protocole de Kyoto le 31 mai. Le 6<sup>ème</sup> programme d'action pour l'environnement sera adopté plus tard dans l'année. Ces deux initiatives permettent d'encourager les politiques durables dans le domaine de l'environnement.</p> <p>Le Conseil européen de Barcelone a également identifié plusieurs domaines dans lesquels l'action devait être poursuivie, ce à quoi s'emploie actuellement la Commission. Un plan d'action sur l'écotechnologie sera présenté et des travaux sont actuellement menés sur les règles proposées pour la tarification des infrastructures et l'efficacité énergétique. De plus, dans le cadre du plan d'action de la Commission pour une meilleure réglementation<sup>6</sup>, un nouveau procédé d'évaluation de l'impact a été conçu pour les propositions importantes et sera introduit au cours du second semestre de cette année.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Investir dans la connaissance: nécessité d'accords tripartites concernant l'apprentissage et la formation tout au long de la vie, afin de garantir à la fois l'accès et le financement.</li> <li>• Investissement en matière de recherche et développement: le CES demande la communication des plans qui doivent permettre une augmentation du nombre de nouveaux scientifiques en rapport avec l'accroissement des dépenses de</li> </ul>	<p>Les partenaires sociaux ont un rôle essentiel à jouer dans la mise en œuvre de l'agenda complet de la stratégie de Lisbonne. Cela vaut en particulier pour la mise en œuvre, le contrôle et le suivi de la stratégie européenne pour l'emploi qui reconnaît le rôle particulier des partenaires sociaux en ce qui concerne l'élaboration d'un système d'éducation et de formation tout au long de la vie, la modernisation de l'organisation du travail ou la lutte contre les écarts hommes-femmes.</p> <p>Suite au rapport de printemps de la Commission, le Conseil européen s'est fixé pour objectif d'accroître les dépenses de recherche pour atteindre un montant équivalent à 3% environ du PIB d'ici la fin de la décennie, moyennant</p>

<sup>6</sup> COM (2002) 275, COM (2002) 276, COM (2002) 277 et COM (2002) 278

<p>recherche, y compris en matière d'éducation et de formation,.</p>	<p>une contribution à hauteur des deux tiers de la part du secteur privé. La Commission publiera bientôt ses premières idées de contribution pour atteindre cet objectif. Le Conseil européen a également adhéré à la proposition de la Commission concernant la création d'un espace européen de la connaissance destiné à favoriser une meilleure intégration des activités d'éducation, de formation, de recherche et d'innovation en se fondant notamment sur l'espace européen de la recherche qui se dessine.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un effort s'impose afin de sensibiliser l'opinion publique et d'encourager les citoyens, ainsi que les organismes de la société civile, à participer à ce débat d'une importance capitale sur les politiques menées et sur les conséquences de ces politiques.</li> </ul>	<p>Un autre point du plan d'action de la Commission pour une meilleure réglementation adopté en juin 2002 consiste à renforcer la culture de consultation et de dialogue dans l'élaboration des politiques européennes. Il s'agit d'une contribution clé pour une meilleure évaluation de l'impact de nos propositions, fondée sur le Livre blanc sur la gouvernance européenne adopté en juillet 2001<sup>7</sup>. Dans le cadre du plan d'action, un document de consultation spécifique est consacré à une culture renforcée de consultation et de dialogue. Ce document propose des principes généraux et des normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées<sup>8</sup>. Il complète d'autres initiatives sectorielles déjà engagées, par exemple en ce qui concerne la science et le citoyen.</p>
<p>Un des objectifs prioritaires de l'agenda social européen devrait être d'intégrer la politique sociale dans le contexte plus large de la stratégie européenne de développement durable.</p>	<p>Depuis les Conseils européens de Nice et de Göteborg, l'agenda social fait partie intégrante de la vaste stratégie européenne de développement durable. Cette décision a été entérinée par le sommet de Barcelone qui a traité des questions sociales en même temps que des affaires économiques et</p>

<sup>7</sup> Gouvernance européenne - Un livre blanc, COM (2001)428

<sup>8</sup> Communication de la Commission. Document de consultation: vers une culture renforcée de consultation et de dialogue – proposition relative aux principes généraux et aux normes minimales applicables aux consultations engagées par la Commission avec les parties intéressées, COM (2002) 277 final

	environnementales.
<p>En ce qui concerne le vieillissement de la population, il convient d'adopter des mesures afin d'éviter une discrimination sociale entre les générations et d'empêcher que la pauvreté ne s'étende chez les personnes âgées. Ces mesures devraient viser à augmenter les niveaux d'emploi conformément à la stratégie de Lisbonne, à encourager la formation permanente et à créer, au niveau national, une politique active d'aide aux familles de manière à stimuler le taux de natalité dans les États membres.</p>	<p>Le Conseil européen a demandé que la réforme des régimes de retraite nationaux soit accélérée en vue de garantir tant leur viabilité financière que la réalisation de leurs objectifs au niveau social. Cette initiative reposait sur les travaux engagés, sur la base des échanges d'information et de meilleures pratiques, dans le domaine des retraites relevant de la compétence de la Commission. Le Conseil européen de Barcelone a introduit un nouvel objectif, à savoir chercher «d'ici 2010 à augmenter progressivement d'environ cinq ans l'âge moyen effectif auquel cesse, dans l'Union européenne, l'activité professionnelle».</p> <p>Cet automne, les États membres rendront compte pour la première fois des mesures prises afin de relever le défi démographique de leurs régimes de retraite.</p> <p>Le problème de fond que pose la conciliation de la vie familiale et professionnelle a été reconnu dans le cadre de la stratégie de Luxembourg. À cette fin, la stratégie invite les États membres à «élaborer(ont), appliquer(ont) et encourager(ont) des politiques favorables à la famille, y compris la mise en place de services d'accueil abordables, accessibles et de bonne qualité pour les enfants et les autres personnes à charge, ainsi que de régimes de congé parental et d'autres types de congé». Le Conseil européen de Barcelone a introduit un nouvel objectif: «mettre en place, d'ici 2010, des structures d'accueil pour 90% au moins des enfants ayant entre trois ans et l'âge de la scolarité obligatoire et pour au moins 33% des enfants âgés de moins de trois ans». La recommandation et le nouvel objectif visent à augmenter le taux d'emploi, mais les incitations bénéficient également à la fondation de familles.</p>

	<p>Le Conseil européen a également pris acte du premier rapport du Conseil en matière de soins de santé et de soins aux personnes âgées et a invité la Commission et le Conseil à examiner de manière plus approfondie les questions d'accessibilité, de qualité et de viabilité financière à temps pour le Conseil européen du printemps 2003.</p>
<p>Le sommet de Barcelone doit adopter des indicateurs des réformes structurelles de l'UE afin de pouvoir mesurer l'impact des réformes de chaque pays tout en recourant aux politiques et aux instruments les plus adaptés pour chacun d'entre eux.</p>	<p>Le sommet européen de Lisbonne avait déjà demandé que le rapport de synthèse de la Commission repose sur une série d'indicateurs dits structurels. Ces indicateurs ont été élaborés et complétés par des indicateurs sur le développement durable après le Conseil européen de Göteborg. Actuellement, la Commission s'efforce également d'assurer une couverture appropriée des pays candidats en vue de l'élargissement futur.</p>
<p>De l'avis du CES, les efforts en faveur des entreprises, et plus particulièrement des petites et moyennes entreprises, sont encore insuffisants compte tenu de l'importance de la contribution qu'elles peuvent apporter à la réalisation des objectifs de Lisbonne. Le CES soutient avec force l'appel de la Commission en faveur d'un renforcement de l'action en ce qui concerne les dix lignes d'action de la Charte européenne des petites entreprises.</p>	<p>La Commission comprend les inquiétudes exprimées par le CES et dont le Conseil européen s'est fait l'écho. Les travaux menés par la Commission en vue d'améliorer l'environnement réglementaire, à la fois grâce à une meilleure réglementation et en créant les conditions nécessaires pour améliorer l'innovation au sein de l'Union européenne, joueront un rôle important. La Commission présentera, avant le Conseil européen du printemps 2003, un livre vert sur l'esprit d'entreprise qui portera sur l'environnement global des entreprises de toutes tailles.</p>

**3. Communication de la Commission : Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire**  
**Avis exploratoire – COM(2001) 726 final – CES 264/2002 – Mars 2002**

Pas de contribution du S.G.

**4. Gouvernance européenne**  
**Avis d'initiative – COM(2001) 428 final – CES 357/2002 – Mars 2002**

Pas de contribution du S.G.



<p><b>5. Les politiques économiques des pays de la zone euro : convergences et divergences, résultats et enseignements</b>  <b>Avis d'initiative – CES 361/2002 – Mars 2002</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Nécessité d'axer davantage le pacte de stabilité et de croissance sur la croissance.</p>	<p>L'incidence du pacte de stabilité et de croissance sur la croissance économique s'exprime essentiellement à long terme et sous forme de croissance potentielle, à la faveur d'un cadre macroéconomique stable. Le respect de l'objectif du pacte permettra aux stabilisateurs automatiques de fonctionner sans entrave.</p>
<p>Impact limité des stabilisateurs automatiques: nécessité d'une politique expansionniste en cas de fléchissement.</p>	<p>Les interventions libérées ne sont efficaces qu'en de rares cas. En général, elles impliquent des retards induisant un risque de procyclicalité.</p>
<p>Recommandations incohérentes de la Commission pour 2001.</p>	<p>Les pays sont tenus d'aboutir à une situation budgétaire proche de l'équilibre. La Commission doit vérifier si les pays progressent vers cet objectif.</p>
<p>Introduire un objectif de croissance minimale à moyen terme de 3 % dans le pacte de stabilité et de croissance.</p>	<p>La croissance de 3% peut être un objectif à moyen, voire à long terme, non un objectif strictement annuel, car les politiques nationales ne peuvent pas entièrement contrôler et déterminer le taux de croissance économique. Les conclusions de Stockholm et de Lisbonne ont souligné à juste titre qu'il s'agit d'un objectif à long terme qui peut seulement être atteint dans un contexte de stabilité macroéconomique.</p>
<p>Il est indispensable de mener une politique économique plus coordonnée.</p>	<p>La Commission partage cet avis.</p>

<b>6. La contribution du Comité économique et social aux grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté en 2002 Avis d'initiative - CES 356/2002 – Mars 2002</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>En ce qui concerne les grandes orientations des politiques économiques 2002, le CES donne une évaluation des perspectives économiques, aborde des questions de dosage des politiques macroéconomiques et formule des propositions relatives à de grands problèmes structurels. De plus, l'avis contribue au débat sur la coordination des politiques économiques. Il dresse le bilan des procédures existantes en matière de coordination des politiques, fournit une évaluation ainsi que plusieurs propositions en vue de mieux exploiter le potentiel en termes de croissance et d'emploi.</p>	<p>La Commission se félicite que le CES ait pris l'initiative de contribuer, au travers de cet avis, à l'élaboration des grandes orientations des politiques économiques 2002. La Commission partage dans l'ensemble l'avis du Comité en ce qui concerne les perspectives et les politiques économiques. De plus, elle exprime sa satisfaction à l'idée que le CES contribue au débat sur le renforcement de la coordination des politiques économiques et considère que plusieurs propositions méritent d'être considérées avec soin.</p>
<p>3.2.3. Le retour à une croissance de 3 % en 2003 apparaît plausible au Comité compte tenu de l'assouplissement du dosage des politiques et des facteurs fondamentaux relativement favorables.</p>	<p>La Commission approuve dans une large mesure l'évaluation des perspectives économiques.</p>
<p>Le CES formule les avis suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3.2.2: Politiques budgétaires: le déficit structurel devrait être réduit conformément au pacte de stabilité et de croissance, tandis que la correction du déficit actuel devrait avoir un effet stabilisateur sur la conjoncture économique;</li> <li>• 3.3: Dosage des politiques: plus la politique budgétaire et la politique salariale respectent les conditions de stabilité et de croissance, plus la politique monétaire est en mesure de soutenir la croissance et l'emploi, tout en préservant la stabilité.</li> </ul>	<p>La Commission partage pleinement ces avis:</p> <p>Lorsque cela est encore nécessaire, les États membres devraient achever leur transition vers une position budgétaire structurelle saine. Les stabilisateurs automatiques pourront ainsi fonctionner sans entrave, dans le respect des plafonds de déficit et sans éroder la durabilité.</p> <p>En effet, des politiques budgétaires saines et des accords salariaux responsables sont indispensables à un dosage global des politiques propre à assurer une croissance durable et non inflationniste ainsi que la création d'emplois.</p>
<p>3.4.1 et 3.4.2: S'agissant des politiques structurelles, le CES est favorable au</p>	<p>La Commission reconnaît pleinement que les investissements sont indispensables à la</p>

<p>développement à moyen terme des investissements publics et privés et estime qu'il faut relever les défis à long terme qu'implique le vieillissement de la population.</p>	<p>productivité et à une croissance forte et durable. C'est pourquoi les grandes orientations des politiques économiques proposent une stratégie globale pour encourager les investissements à la fois privés et publics. Le vieillissement de la population est un problème tentaculaire et il reste peu de temps avant que ses effets ne se fassent pleinement sentir. Il faut donc agir dès à présent afin de réduire rapidement la dette publique, de moderniser les régimes de retraite et d'augmenter les taux d'emploi.</p>
<p>2.4.2: Le CES formule plusieurs propositions pour améliorer le processus de coordination des politiques économiques. Dans le présent cadre et en vue de la préparation de la Convention, il suggère:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'approfondir le débat sur la communication de la Commission de février 2001 sur la coordination des politiques;</li> <li>• d'examiner les moyens d'améliorer la coordination des politiques économiques par le biais du droit dérivé;</li> <li>• de rétablir le droit de proposition de la Commission dans l'élaboration des grandes orientations des politiques économiques;</li> <li>• d'examiner la participation du Parlement, du Comité économique et social et des partenaires sociaux aux procédures de coordination;</li> <li>• d'examiner la nécessité d'une référence à l'Eurogroupe dans le traité;</li> <li>• d'examiner la nécessité de donner quelques indications simples relatives à la conduite des politiques économiques.</li> </ul>	<p>La Commission se félicite des réflexions du CES dans ce domaine.</p> <p>Elle soutient depuis longtemps que la coordination des politiques s'acquiert par la pratique. C'est pourquoi elle est particulièrement favorable à l'idée d'approfondir le débat en vue de renforcer la coordination établie par la communication de la Commission de 2001.</p> <p>La Commission convient que l'utilisation du droit dérivé est un moyen à envisager pour accroître la transparence et l'efficacité.</p> <p>La Commission se félicite de la proposition du CES. Une procédure sur base de propositions pourrait renforcer la cohérence des grandes orientations des politiques économiques.</p> <p>La Commission a toujours souligné l'importance d'un vaste débat sur les questions de politique économique et elle est favorable à une participation appropriée des parties concernées.</p> <p>La Commission estime que cette possibilité mérite réflexion.</p> <p>De l'avis de la Commission, il pourrait être utile de donner des orientations de ce type. À cet égard, elle rappelle la proposition de règles de comportement communes figurant dans sa communication de février 2001 sur la coordination des politiques.</p>

**7. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux engrais  
COM(2001) 508 final – Janvier 2002**

<b>Points de l'avis du CES estimés importants</b>	<b>Position de la Commission</b>
Approuve la proposition de la Commission en totalité et sans amendements.	Prise en compte de l'avis favorable.

<p><b>8. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1719/1999/CE définissant un ensemble d'orientations, ainsi que des projets d'intérêt commun, en matière de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA)</b></p> <p><b>Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1720/1999/CE du Parlement européen et du Conseil adoptant un ensemble d'actions et de mesures visant à assurer l'interopérabilité de réseaux transeuropéens pour l'échange électronique de données entre administrations (IDA) et l'accès à ces réseaux</b>  <b>COM (2001) 507 final - Janvier 2002</b></p>	
Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
<p>4.1: Le Comité souligne qu'il est essentiel de renforcer le programme IDA au profit des administrations et des institutions mais également des citoyens, des entreprises et, d'une manière générale, de la société civile organisée, afin de garantir une plus grande cohésion économique et sociale dans l'Union et de contribuer à augmenter la compétitivité de l'Union européenne, conformément aux conclusions des sommets de Lisbonne et de Stockholm.</p>	<p>Favorable. La Commission approuverait une référence, dans les considérants, au fait que <i>le programme IDA devrait être mis en œuvre au profit des administrations et des institutions, mais également des citoyens, des entreprises et, d'une manière générale, de la société civile organisée, conformément aux conclusions des sommets de Lisbonne et de Stockholm</i> (référence susceptible d'être reprise dans le projet d'avis du Parlement européen).</p>
<p>4.3: Le Comité réaffirme qu'il est indispensable de garantir une visibilité, une accessibilité et une interopérabilité maximales des réseaux soutenus par le programme IDA à l'égard des utilisateurs finaux, compte tenu notamment du principe de transparence auquel doit se conformer le système institutionnel de l'UE mais également des États membres.</p>	<p>Favorable. La Commission ne s'opposerait pas à une référence, soit dans les considérants soit dans le dispositif, aux domaines prioritaires pour les projets IDA qui contribuent, au travers de l'établissement d'un réseau sectoriel, à atteindre les objectifs d'<i>initiatives destinées à accroître la transparence des activités des institutions de l'UE</i> (référence susceptible d'être reprise dans le projet d'avis du Parlement européen).</p>
<p>3.2: Propositions d'amendement à la décision 1719/1999/CE :</p> <p>Article 10, paragraphes 3 et 4 : remplacer "<i>à leurs frais</i>" par "<i>à titre gratuit, puisque cette utilisation n'implique aucun frais pour le programme IDA</i>"</p>	<p>- Non acceptable. La Commission comprend le raisonnement du CES, mais elle souhaite relever que les pays candidats peuvent avoir recours aux services génériques IDA après la signature d'un protocole d'accord, du fait de leur participation financière au programme.</p>

<p>- Paragraphe B, point 10, de l'annexe : ajouter, après "<i>de l'éducation</i>", "<i>de la formation continue, des handicaps</i>".</p>	<p>La disposition proposée par la Commission concerne uniquement les pays candidats qui n'ont pas manifesté formellement leur volonté de participer au programme IDA, ainsi qu'à d'autres pays tiers.</p> <p>- Non acceptable. La Commission n'est pas favorable à cet amendement du CES, étant donné que l'annexe couvre les vastes domaines d'action communautaire dans lesquels des projets/réseaux d'échanges de données peuvent être établis et que la formation relève de l'éducation, tandis que les handicaps ne sont pas une politique en tant que telle mais davantage un problème général.</p>
<p>3.3: Propositions d'amendements à la décision 1720/1999/CE :</p> <p>- Article 10, paragraphe 3: ajouter "<i>Elle soutient en outre les initiatives des différentes administrations jugées particulièrement efficaces et/ou innovantes, afin de mieux faire connaître leurs réalisations dans le cadre du projet IDA2</i>"</p> <p>- Article 14, paragraphes 3 et 4 : remplacer "<i>à leurs frais</i>" par "<i>à titre gratuit, puisque cette utilisation n'implique aucun frais pour le programme IDA</i>".</p>	<p>- Non acceptable. La Commission ne rejette pas cet amendement proposé par le CES, mais elle estime que son propre libellé exprime déjà cette idée (de même que le texte final accepté par le Conseil).</p> <p>- Non acceptable. La Commission comprend le raisonnement du CES, mais elle souhaite relever que les pays candidats peuvent avoir recours aux services génériques IDA après la signature d'un protocole d'accord, du fait de leur participation financière au programme. La disposition proposée par la Commission concerne uniquement les pays candidats qui n'ont pas manifesté formellement leur volonté de participer au programme IDA, ainsi qu'à d'autres pays tiers.</p>

**9. Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions - Aider les PME à passer au numérique**  
**COM (2001) 136 final – Janvier 2002**

Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
<p>3.2 Le Comité considère que la plupart des actions "Passer au numérique" vont dans la bonne direction mais sont assorties de délais particulièrement longs, de sorte qu'elles n'atténuent pas les disparités qui existent déjà entre les PME européennes et celles d'autres pays.</p>	<p>La Commission a débuté la mise en œuvre des différentes actions «Passer au numérique» immédiatement après l'adoption de la communication. Toutefois, il faut reconnaître que le lancement de nouveaux projets est assorti de délais relativement longs compte tenu des démarches administratives à accomplir.</p>
<p>3.3 Le Comité est d'avis que la communication ne reflète pas suffisamment l'urgence et la gravité des problèmes que la technologie numérique pose aux PME.</p>	<p>L'initiative «Passer au numérique» est la première mesure destinée à inciter les PME à adopter les TIC et le commerce électronique. Il faut relever que la gestion des évolutions structurelles vers l'économie électronique incombe principalement aux PME. Les initiatives européennes telles que «Passer au numérique» visent essentiellement à sensibiliser les opinions et à faire connaître et diffuser les meilleures pratiques.</p>
<p>3.5 Le Comité considère que la Commission s'éloigne de la réalité lorsqu'elle affirme que le commerce électronique ne relève plus de l'inconnu. Sur le terrain, on constate qu'en dépit de certains progrès importants, une très large partie des PME campent à cet égard dans une ignorance complète, qui se traduit bien souvent par un refus de s'informer. En conséquence, il s'impose que les États membres et l'Union européenne s'activent de manière coordonnée en ce sens.</p>	<p>Les PME ont rapidement rattrapé leur retard au cours des dernières années, mais elles restent un pas derrière les grandes entreprises. Il faut toutefois relever que le commerce électronique ne présente pas un grand intérêt pour toutes les PME, de sorte que le manque d'intérêt n'implique pas nécessairement une «ignorance complète».</p>
<p>3.6 Selon le Comité, les PME ne disposent pas des données et de la formation nécessaires pour pouvoir comprendre et adopter les possibilités offertes par le commerce électronique, qui nécessitent des</p>	<p>La Commission partage cet avis. C'est pourquoi la deuxième phase de la campagne de sensibilisation «Passer au numérique» a été lancée afin de favoriser une meilleure compréhension.</p>

<p>compétences introuvables, jusqu'à ces dernières années, dans le système éducatif<sup>9</sup>. Le Comité a conscience qu'il est particulièrement ardu de former des personnes d'âge mûr, qui assument de lourdes charges de travail et la responsabilité de diriger une entreprise.</p>	
<p>3.7 Le Comité considère que le manque de financements européens substantiels freine la diffusion des méthodes de commerce électronique et que même lorsqu'elles sont disponibles, de telles ressources ne sont malheureusement ni programmées comme il le faudrait, ni utilisées à bon escient.</p>	<p>Le manque de financements européens n'est pas considéré comme un obstacle important à l'utilisation du commerce électronique. Selon Eurostat, les principaux problèmes sont le manque d'intérêt commercial pour les PME, les obstacles commerciaux et techniques ainsi que le manque de personnel compétent.</p>
<p>3.14 Aux yeux du Comité, des suggestions comme la création sur la Toile d'un site spécifiquement consacré à la présentation de toutes les idées liées à l'initiative "Passage au numérique" constituent le genre d'initiatives qui ne touchent qu'un tout petit nombre de PME et éveillent chez beaucoup le sentiment que la Commission ne perçoit pas en temps utile les signes révélateurs de la situation des PME européennes.</p>	<p>Le site de l'initiative «Passer au numérique» n'est qu'un outil permettant de donner des informations complémentaires sur l'initiative. En outre, ces informations sont largement diffusées par les EIC et d'autres services d'information.</p>

<sup>9</sup> Pour une réflexion plus développée sur la manière d'initier le grand public aux technologies de la société de l'information, voir l'avis CES 244/2000, JOC n° 117 du 26 avril 2000 (paragraphe 5).



<p>3.18 De l'avis du Comité, il importe de disposer de critères suffisants, exacts et à jour pour évaluer comparativement les actions, ainsi que de mesurer le degré de développement des connaissances technologiques et de leur appropriation par les PME.</p>	<p>Dans le prolongement de l'initiative «Passer au numérique», des mesures ont été prises pour améliorer les données statistiques sur l'adoption du commerce électronique par les PME. Ces indicateurs sont notamment publiés par EUROSTAT et seront disponibles via le mécanisme de surveillance du marché du commerce électronique (<i>e-business watch</i>).</p>
<p>3.19 La normalisation constitue un passage obligé pour la promotion de solutions interopérables en matière de commerce électronique. Le Comité pense qu'elle sera particulièrement difficile à réaliser dans la pratique, vu la multiplicité des technologies, logiciels et fournisseurs en lice<sup>10</sup>.</p>	<p>La Commission partage cet avis. Les solutions de normalisation et d'interopérabilité en matière de commerce électronique sont particulièrement importantes pour les PME afin de créer un système uniforme pour la compétitivité et de réduire les coûts induits par l'investissement dans les TIC et leur gestion. La Commission soutient ainsi le plan d'action eEurope en matière de normes lancé par le CEN, le CENELEC et l'ETSI.</p>
<p>3.23 Le Comité partage l'opinion selon laquelle les PME doivent bénéficier de services d'assistance dans le domaine de la consultance et du droit<sup>11</sup>.</p>	<p>Dans le cadre du suivi de l'initiative «Passer au numérique», la Commission a lancé un appel d'offres pour un «portail juridique».</p>
<p>4.1.1.1.1 Observation 1 : Le Comité croit au bien-fondé de l'action 1 mais ne pense pas que le calendrier adopté par la Commission soit réaliste et doute par ailleurs que le but poursuivi puisse être atteint par le biais du programme Best 2001, dans la mesure où il est notoire que bon nombre d'administrations publiques, en particulier dans les régions périphériques, ont pour caractéristique de fonctionner de manière contreproductive, fastidieuse et bureaucratique.</p>	<p>L'évaluation comparative des performances des politiques régionales et nationales soutenant le commerce électronique pour les PME est considérée comme un outil important et utile pour améliorer l'efficacité des mécanismes d'aide aux PME. Par conséquent, une évaluation comparative donnant des exemples de bonnes pratiques dans ce domaine a été publiée en juin 2002. La coopération avec les États membres s'est révélée très bonne et utile à l'identification des politiques et des bonnes pratiques.</p>

<sup>10</sup> [http://europa.eu.int/information\\_society/europe/news\\_library/documents/netsec/netsec\\_fr.doc](http://europa.eu.int/information_society/europe/news_library/documents/netsec/netsec_fr.doc).

<sup>11</sup> Voir l'avis du CES sur la "Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects juridiques du commerce électronique", CES 457/1999 (JO C n° 169 du 16 juin 1999).

<p>4.1.2.1.1 Observation 1 : Le Comité estime que l'utilité de l'action 2 se limite à fournir un outil d'étalonnage qui vient s'ajouter à d'autres et que jusqu'à présent, elle ne revêt pas grande valeur dans la pratique pour les PME proprement dites.</p>	<p>Le mécanisme de surveillance du marché du commerce électronique est opérationnel depuis mai 2002. Une meilleure compréhension de la dynamique du commerce électronique devrait être considérée comme la première étape pour identifier clairement les politiques à suivre en faveur des PME et d'étalonner leurs performances aux niveaux européen et international.</p>
<p>4.1.3.1.1 Observation 1 : Le Comité estime qu'en dépit de ses intentions louables, cette initiative ne produira guère de résultats significatifs pour la stimulation du commerce électronique dans les PME, qui seront encore relativement peu nombreuses à utiliser Internet pour relayer leur expérience ou trouver des informations sur l'environnement réglementaire et législatif.</p>	<p>Cette action vise à faciliter les transactions transfrontalières par voie électronique. Il ne faudrait ménager aucun effort pour développer davantage le marché intérieur dans ce domaine.</p>
<p>4.1.4.1.3 Observation 3 : Le Comité trouve que l'échéancier adopté pour la réalisation de cette action est fort lâche et non contraignant. À son estime, il est nécessaire que les organismes européens concernés (le CEN, le CENELEC et l'IEN) définissent dans les plus brefs délais les schémas nécessaires, déjà identifiés depuis des années dans une très grosse majorité de cas, et qu'un dialogue conséquent soit lancé immédiatement avec l'industrie.</p>	<p>Le plan d'action européen en matière de normalisation a été lancé en juin 2000 en vue d'accélérer les travaux de normalisation dans ce domaine. Les résultats obtenus à ce jour sont très prometteurs et confortent l'opinion selon laquelle l'initiative eEurope a effectivement contribué à rationaliser et à se concentrer sur les travaux de standardisation en faveur du commerce électronique.</p>
<p>4.2.1.1.1 Observation 1 : Pour le Comité, l'action 5 revêt une importance toute particulière, étant donné qu'en matière d'information sur les TIC et de prise de conscience de leurs enjeux, on a pu constater dans les PME, notamment dans celles de régions excentrées, un grave déficit à cet égard. Il existe actuellement une offre sous forme de conférences, journées d'étude et autres événements mais ces possibilités d'information ne sont pas suffisamment exploitées, pour diverses raisons (technophobie, ignorance, manque d'intérêt, etc.).</p>	<p>Plus de 70 manifestations ont été organisées suite à la campagne de sensibilisation «Passer au numérique». Une meilleure coordination est à présent envisagée afin de mieux exploiter les synergies et les supports d'information existants.</p>

I. (Ligne d'action n° 3 : compétences liées aux TIC) **Observation générale 1:** La pénurie de spécialistes en TIC est une source particulière de problèmes pour le développement des technologies numériques dans l'UE. Loin de ne toucher que les PME, ce déficit affecte les économies européennes dans leur ensemble et deviendra très bientôt le problème numéro un de l'Union européenne si des mesures ne sont pas immédiatement prises sur le plan éducatif (augmentation du nombre d'élèves des filières de technologie et aide aux écoles qui s'y consacrent), professionnel (assistance et appui aux chercheurs actifs dans le domaine, afin qu'ils ne quittent pas l'Europe), technologique (soutien aux centres européens du secteur) et politique (dispositions de long terme pour encourager la diffusion des connaissances informatiques requises).

La réduction du déficit et des inadéquations de compétences liées aux TIC et au commerce électronique figure au premier rang des priorités de la Commission européenne.

Le plan d'action (COM (2002) 72) adopté le 13 février 2002 suite au rapport de la task force de haut niveau sur les compétences et la mobilité vise à réduire ce déficit et ces inadéquations d'ici la fin 2005.

Une conférence à haut niveau (le sommet européen eSkills) sera organisée, les 17 et 18 octobre 2002 à Copenhague, avec l'aide de la présidence danoise et en coopération avec l'industrie. Elle contribuera à mobiliser tous les acteurs concernés et à favoriser la mise en œuvre du plan d'action et de la recommandation du groupe de contrôle des compétences liées aux TIC. Ce dernier, institué en septembre 2001, se compose de représentants des États membres et est chargé de suivre et d'analyser la demande en compétences liées aux TIC et au commerce électronique et les politiques en la matière.

<p>V. (Ligne d'action n° 3) Observation générale: L'apprentissage tout au long de la vie doit constituer la pierre angulaire des politiques éducatives européennes, de manière à assurer une formation continue et moderne, qui parvienne à suivre le train des évolutions technologiques<sup>12</sup>.</p>	<p>Depuis l'adoption par la Commission, le 21 novembre 2001, de la communication intitulée «Réaliser un espace de l'éducation et de la formation tout au long de la vie» (COM(2001)678), l'éducation et la formation tout au long de la vie sont devenues le fil directeur de l'élaboration des politiques d'éducation et de formation.</p> <p>La communication présente des propositions concrètes afin de faire de l'éducation et de la formation tout au long de la vie une réalité pour tous.</p>
<p>4.3.1.1 Le but de l'action 9 consiste à soutenir les initiatives développées en commun par l'industrie et l'enseignement afin de définir les exigences qui se font jour dans le domaine économique du fait de l'utilisation des nouvelles technologies mais aussi de la mondialisation des marchés.</p>	<p>Les 10 et 11 mai, un premier sommet <i>eLearning</i> sur les partenariats entre les secteurs public et privé s'est tenu à Bruxelles. Dans le prolongement de ce sommet, un consortium <i>eLearning</i> a été établi afin d'encourager la mise en œuvre du plan d'action adopté par la Commission le 28 mars 2001 (COM(2001)172) sur l'<i>eLearning</i>: Penser l'éducation de demain.</p> <p>La Commission soutient également l'initiative «Espace carrière» qui regroupe 11 entreprises à la pointe des TIC et 25 universités européennes en vue d'élaborer de nouvelles lignes directrices pour les programmes d'études en matière de TIC. Une conférence a été organisée le 6 décembre 2001 à Bruxelles afin de diffuser ces lignes directrices à tous les acteurs concernés.</p> <p>Voir: <a href="http://www.career-space.com">www.career-space.com</a></p>
<p>4.3.1.1.1 (Action 9) Observation 1: Le Comité juge que l'action 9 est cruciale pour l'indispensable réorientation dont les connaissances dispensées dans l'enseignement supérieur doivent faire l'objet si l'on veut qu'elles s'avèrent utiles, pratiques et adaptées aux nécessités spécifiques de l'ère numérique.</p>	<p>Voir la réponse ci-dessus.</p>

12

Voir sur ce point le "Mémorandum sur l'éducation et la formation tout au long de la vie" (SEC(2000) 1832).

<p>4.3.3.1 (Action 11) Observation 1: Le Comité exprime un intérêt tout particulier pour l'action 11 et le rôle que des étudiants accueillis dans une PME pourraient assumer, en position d'apprenants, pour se familiariser avec le fonctionnement concret et réel d'une entreprise, mais aussi d'enseignants, grâce à l'apport de leurs connaissances touchant à l'informatique, au commerce électronique et aux nouvelles technologies.</p>	<p>La Commission partage pleinement l'avis du CES et reconnaît l'importance du rôle que peut jouer l'accueil d'étudiants dans une PME et les avantages que les étudiants et les PME peuvent en tirer. Étant donné que l'Europe a également besoin de développer les compétences entrepreneuriales, l'expérience que les étudiants acquerront au sein de petites entreprises pourra leur servir dans leur future «carrière» en tant que chefs d'entreprise potentiels.</p> <p>La Commission soutient cette action et a lancé en 2001 une campagne de sensibilisation et de recherche d'un consensus à laquelle ont participé des représentants des PME, des établissements d'enseignement et des «intermédiaires» dans les États membres jouant le rôle d'interfaces entre les PME et les établissements d'enseignement afin d'élaborer une stratégie commune de mise en œuvre de cette action au niveau européen.</p>
<p>4.3.3.3 (Action 11) Observation 3: Le Comité invite la Commission à préparer soigneusement cette action, afin que l'arrivée d'étudiants dans les entreprises s'avère être un instrument d'une utilité réelle et qu'elles n'aient pas à subir les conséquences fâcheuses d'erreurs volontaires ou involontaires qui les amèneraient à mettre un terme à leurs efforts d'appropriation des nouvelles technologies.</p>	<p>La Commission partage cet avis et, suite à la campagne de sensibilisation et de recherche d'un consensus susmentionnée, une stratégie commune de mise en œuvre de cette action au niveau européen a été élaborée en tenant compte des besoins, des contributions et des suggestions des destinataires et en veillant à ce que le modèle de mise en œuvre proposé reste simple et efficace, notamment afin d'inciter les PME à adopter les nouvelles technologies.</p> <p>Un autre résultat de la campagne de sensibilisation et de recherche d'un consensus susmentionnée est le grand nombre de propositions présentées à la Commission suite à l'appel à propositions (8<sup>ème</sup> appel IST, délai de soumission février 2002).</p>

<p>4.3.3.4. Observation 4: Dans le cas de cette action, il s'impose tout particulièrement de prendre exemple sur les meilleures pratiques qui ont d'ores et déjà pu être dégagées d'expériences comparables menées dans les États membres.</p>	<p>La Commission partage cet avis du CES. C'est pourquoi , le modèle de mise en œuvre de la stratégie proposé dans le cadre de l'action 11 (voir ci-dessus) s'inspire et repose sur des expériences, des meilleures pratiques et des méthodologies de travail mises en place dans le cadre des programmes nationaux «Passer au numérique» dans les États membres , ainsi qu'au Canada.</p>
--	--

**10. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 70/156/CEE et 80/1268/CEE du Conseil en ce qui concerne la mesure des émissions de dioxyde de carbone et de la consommation de carburant des véhicules à moteur de catégorie N1  
COM (2001) 543 final – Mars 2002**

<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>5.1. Le CES demande à la Commission de fournir de plus amples informations en ce qui concerne l'application des dispositions prévues par la proposition aux véhicules des classes II et III de la catégorie N1 (c'est-à-dire d'un poids total en charge autorisé de plus de 1 305 kg).</p>	<p>La Commission a donné des informations complémentaires au CES lors de l'examen de cette proposition. Elle a également fourni des données complémentaires au Comité sur le marché communautaire des véhicules de la catégorie N1 (et les émissions de CO<sub>2</sub> dans ce secteur), qui sont reproduites au point 2.2 de l'avis du CES (INT/128).</p> <p>La proposition de la Commission prévoit des compensations ou des exemptions appropriées aux exigences de la proposition pour les fabricants de petits volumes de véhicules de toutes les classes de poids de la catégorie N1.</p> <p>La proposition de la Commission tient donc dûment compte de la suggestion du CES.</p>
<p>5.1. – Les CES suggère que l'échéance à laquelle tous les véhicules fabriqués devront être conformes aux exigences de la proposition soit reportée du 1er juillet 2003 au 1er octobre 2005.</p>	<p>Depuis l'adoption de la proposition de la Commission, le délai de mise en œuvre imparti à l'industrie jusqu'au 1er juillet 2003 s'est quelque peu réduit. Il apparaît donc logique de réexaminer cette date en première lecture et lors des discussions sur la position commune au sein du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Toutefois, la proposition de la Commission s'applique aux véhicules de la catégorie N1 dont les émissions polluantes sont testées conformément à la directive 70/220/CEE.</p> <p>La date proposée par le CES (1er octobre 2005) est, de fait, dénuée de tout intérêt dans le cadre du système d'échéances futures pour les respect de normes plus sévères en matière d'émissions polluantes de véhicules commerciaux légers, puisque cette date figure déjà dans une autre directive (88/77/CEE) qui concerne les émissions polluantes de véhicules lourds.</p>

**11. Livre vert - Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises  
COM (2001) 366 final - Mars 2002**

<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>1.1 à 1.5. – 1.8. – 1.9:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'engagement social des entreprises est un important pilier de l'édification et du maintien des institutions de la société civile et dépasse le cadre du droit national, européen et international;</li><li>- les entreprises sont de plus en plus confrontées à la dimension internationale de leur responsabilité sociale;</li><li>- au niveau international, la responsabilité sociale des entreprises (RSE) constitue depuis de nombreuses années un thème important pour les travaux des organisations internationales;</li><li>- les manifestations des adversaires de la mondialisation ne cessent de prendre de l'ampleur et montrent un malaise croissant face à la mise en réseau au niveau mondial et à la virtualisation des activités économiques. Le dialogue doit contribuer à apporter les changements nécessaires dans le comportement des entreprises et à promouvoir ce faisant la responsabilité sociale;</li><li>- le CES espère que le Livre vert de la Commission permettra d'entamer un débat sur les différents aspects du thème de la responsabilité sociale des entreprises dont la base doit être le principe du développement durable;</li><li>- la responsabilité sociale des entreprises suppose que les entreprises appliquent la réglementation sociale existante avec conviction et s'efforcent de développer un esprit de partenariat ;</li><li>- les entreprises doivent être gérées avec succès, c'est-à-dire que leur objectif premier doit être d'être efficaces sur le plan économique et responsables sur le plan social.</li></ul>	<p>La Commission accepte ces observations.</p>



<p>1.10. La responsabilité sociale des entreprises est une question complexe, qu'il y a lieu d'aborder de manière différenciée et approfondie. Les spécificités culturelles et le contexte juridique local ont un effet immédiat sur la nature de la responsabilité sociale des entreprises. Cette complexité est malheureusement complètement ignorée par la Commission. Cette dernière ne fait aucune distinction entre les différents niveaux d'action géographiques (local, national, européen, mondial), entre pays en développement et pays industrialisés, entre les grandes entreprises multinationales, les PME et les microentreprises ainsi qu'entre les différents secteurs.</p>	<p>La Commission est pleinement consciente de la complexité de la notion de responsabilité sociale des entreprises. Dans son Livre vert, elle a examiné tous les niveaux d'intervention et toutes les catégories mentionnées par le CES.</p>
<p>1.10 La Commission part en outre du principe, dans ses considérations, de l'existence d'une construction hiérarchique classique au sein de l'entreprise (il y a lieu de tenir compte également des nouvelles formes d'organisation des entreprises et du travail (temps partiel, télétravail, entreprises virtuelles, etc.).</p>	<p>La Commission convient qu'il faudrait tenir compte de nouveaux types de structure et d'organisation du travail dans le contexte de la responsabilité sociale des entreprises.</p>
<p>1.11 à 1.13 Le volontariat - y compris négocié - est un principe essentiel de la responsabilité sociale des entreprises.</p> <p>Le Comité se félicite des démarches communes effectuées et des accords volontaires conclus par les partenaires sociaux en matière de RSE.</p> <p>Toutes les initiatives visant à renforcer la responsabilité sociale des entreprises vont, par définition, plus loin que les textes juridiques existants, et ne peuvent être que volontaires.</p>	<p>Accord</p>
<p>1.14 De l'avis du Comité, le Livre vert n'insiste pas assez sur le rôle particulier que jouent les entreprises de l'économie sociale dans la responsabilité sociale des entreprises. De nombreuses entreprises de l'économie sociale publient régulièrement des rapports sur les mesures qu'elles adoptent en matière de responsabilité sociale des entreprises et mettent en œuvre des instruments spécifiques - audits ou bilans sociaux - afin d'évaluer leurs activités. Le Comité estime qu'il y a lieu de mettre davantage en évidence ces pratiques.</p>	<p>La Commission reconnaît pleinement le rôle et les activités de l'économie sociale dans ce contexte. Le Livre vert visait à favoriser l'extension de la responsabilité sociale aux entreprises d'autres secteurs.</p>

<p>1.15 De manière générale, la Commission a trop souvent tendance à envisager la question de la responsabilité sociale des entreprises du seul point de vue des grandes entreprises multinationales. Or, en Europe, la majorité des entreprises sont des PME, voire des micro-entreprises; une approche spécifique, adaptée à leur situation et à leurs besoins, est nécessaire.</p>	<p>La Commission a fait de la responsabilité sociale des PME une de ses priorités. Elle a commandé une étude sur le sujet et lance actuellement un projet sur la responsabilité sociale des PME en collaboration avec des États membres dans le cadre du programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise (2001-2005).</p>
<p>1.15 À cet égard, le Comité souligne qu'il y a lieu d'établir une distinction très claire entre la dimension sociale de la responsabilité sociale des entreprises et la dimension environnementale et sociétale.</p>	<p>La Commission convient de la nécessité de distinguer les différentes dimensions de la responsabilité sociale des entreprises, mais elle pense également que ces dimensions peuvent se compléter et se renforcer mutuellement, conformément au principe de développement durable. De l'avis de la Commission, ce caractère intégrateur est l'un des avantages de la responsabilité sociale des entreprises. Le nombre croissant de rapports sur la durabilité publiés par les entreprises ne fait que confirmer que cette intégration constitue une valeur ajoutée.</p>
<p>2.10 La Commission, dans son Livre vert, encourage les entreprises à assumer leurs responsabilités en matière sociale non seulement vis-à-vis de leurs filiales, mais aussi en ce qui concerne le respect de la législation et de la responsabilité sociale par leurs fournisseurs. Bien que le Comité comprenne cette exigence, il considère qu'elle est assez difficile à atteindre. En effet, une entreprise peut difficilement se porter garante du respect des normes de travail par ses fournisseurs et ses partenaires contractuels. En revanche, les entreprises peuvent manifester leurs convictions sociales lors des appels d'offre et de la passation de contrats</p>	<p>La Commission est consciente des difficultés qu'implique la mise en œuvre de la responsabilité sociale des entreprises tout au long des chaînes d'approvisionnement. Elle estime toutefois qu'il est dans l'intérêt des entreprises de trouver les moyens d'assurer cette mise en œuvre. Faute de quoi, les risques d'essuyer des critiques subsistent et les engagements commerciaux pourraient ne pas être pleinement crédibles.</p>
<p>2.13 Toutefois, dans la mesure où ces conventions s'adressent expressément à des gouvernements, elles sont mal adaptées pour servir d'orientation et de base aux actions des entreprises. Une "traduction" à l'intention des praticiens de l'entreprise s'impose.</p>	<p>Il faut relever que la Déclaration tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale s'adresse directement aux entreprises et comprend quelques-uns des droits fondamentaux du travail (comme souligné au point 2.5).</p>

<p>3.6 Des principes généraux européens, conjointement développés par les partenaires sociaux, pourraient contribuer à une plus grande diffusion des pratiques de RSE déjà mises en œuvre par les entreprises. Le Comité se féliciterait dès lors que les partenaires sociaux approfondissent certains aspects de la responsabilité sociale des entreprises, par exemple dans le domaine de la santé, de la protection des travailleurs ou de la promotion de l'égalité des chances.</p>	<p>Accord (voir les codes de conduite conjoints et les autres initiatives lancées par les partenaires sociaux européens dans les secteurs du commerce, du textile et du bois).</p>
<p>4.1 Le Livre vert fait également ressortir l'impact de la responsabilité sociale des entreprises au niveau local. Le Comité souligne que les entreprises de l'économie sociale, qui sont pour la plupart des PME, voire des microentreprises considèrent la dimension locale de la responsabilité sociale des entreprises comme leur tâche principale. Il serait souhaitable que la Commission insiste davantage sur cette dimension - qui existe déjà - de la responsabilité sociale des entreprises au niveau local.</p>	<p>Voir la réponse de la Commission au point 1.15.</p>

<b>12. Accès des PME à un statut de droit européen Avis d'initiative - CES 363/2002 – Mars 2002</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
1.2.1 La Société européenne ... [par sa ] lourdeur et complexité ... ne tient pas assez compte des PME.	<p>La Commission est d'avis qu'il est probablement trop tôt pour juger de l'application du nouveau statut de la SE.</p> <p>Par ailleurs la Commission travaille actuellement sur le Statut européen de la société coopérative [mentionnée au point 6 de l'avis] qui pourrait être utile pour aider les petites entreprises à dépasser les problèmes liés à leur taille en facilitant les collaborations transnationales. Cette forme juridique est ouverte aux personnes physiques et le capital minimum devrait être accessible aux petits entrepreneurs.</p>
1.2.4 Constitution d'un groupe d'experts en droit des sociétés sur les règles pan-européennes des OPA [...] et sur les priorités clés pour la modernisation du droit des sociétés.	<p>La DG MARKT a en effet créé en septembre 2001 un groupe d'experts de haut niveau en droit des sociétés qui examine actuellement l'utilité de la création de nouvelles formes juridiques dont celle d'une société privée européenne qui intéresserait particulièrement les PME.</p> <p>A partir du 22 avril 2002, ce groupe a mis un document de discussion à la disposition du public afin d'obtenir des réactions des parties intéressées entre autres sur cette question.</p>
<p>1.2.7 Une réflexion relative à un statut européenne de société accessible aux PME s'est imposée.</p> <p>7.4 Le Comité appelle donc à la mise en place rapide d'un statut européen simplifié pour les PME, complémentaire de la Société européenne.</p>	<p>Compte tenu de la lourdeur du travail qu'impliquerait la création d'un statut tel qu'appelé par le CES, toute initiative éventuelle nécessiterait préalablement de bien analyser tant la nécessité que la faisabilité d'un tel travail.</p>

	<p>Il conviendrait tout d'abord de faire une analyse approfondie des besoins et des difficultés et ensuite seulement de réfléchir aux solutions possibles. En fonction des résultats obtenus, la Commission pourrait examiner la possibilité d'entamer un travail de réflexion afin d'évaluer les besoins des petites entreprises en la matière et établir, le cas échéant, un calendrier de ses activités dans ce secteur.</p>
<p>2.1 La mise en place d'un instrument unique simplifié, complémentaire de la SE apparaît donc comme la voie la plus efficace pour supprimer les obstacles au développement d'une activité transnationale par les PME.</p>	<p>La Commission rappelle que des progrès sont attendus dans plusieurs domaines importants tels que: le statut européen de la coopérative, le droit des sociétés, la fiscalité des entreprises, la simplification de l'environnement des petites entreprises via la mise en œuvre complète de la Charte pour les petites entreprises.</p> <p>De plus, compte tenu du travail administratif très lourd qu'un tel statut pourrait engendrer, il conviendrait dans un premier temps de conduire une analyse plus approfondie des problèmes et des besoins des entreprises en la matière et de s'assurer que d'autres solutions existantes et moins coûteuses ne puissent pas être utilisées.</p>
<p>3, 4 et 5. Objectifs et modalités possibles d'un statut européen pour les PME.</p>	<p>La Commission prendra en compte ces suggestions dans le cadre de ses travaux.</p>

<p><b>13. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 83/477/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail</b>  <b>COM (2000) 417 final – Février 2002</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Le Comité recommande une codification de la directive dans un avenir proche.</p>	<p>La Commission a l'intention de procéder à la codification une fois que cette proposition de directive sera adoptée.</p>
<p>A l'article 3.3, la Commission devrait proposer une liste de critères permettant de définir les exceptions à l'application des articles 4, 15 et 16.</p>	<p>La Commission examinera l'impact de ces propositions et veillera à ce qu'elles soient prises en considération lors des discussions interinstitutionnelles.</p>
<p>L'article 5 devrait prévoir une interdiction générale de toute manipulation de produits contenant de l'amiante, à l'exception des travaux de démolition, de réparation, d'entretien et d'élimination de l'amiante.</p>	<p>Une interdiction générale risquerait de poser des problèmes de proportionnalité. Par contre, la Commission est ouverte à une interdiction de certaines activités concrètes exposant les travailleurs.</p>
<p>Recommandation de modifier la méthode proposée de mesure de l'amiante dans l'air (OMS), en autorisant le recours à d'autres méthodes avec au moins le même niveau de sensibilité que celui de l'OMS.</p>	<p>Acceptation de l'observation.</p>
<p>A l'article 8 (valeur limite), il serait préférable de fixer la limite à 0,1 fibre par cm<sup>3</sup> mesurée par rapport à une moyenne pondérée dans le temps sur 4 heures, au lieu de 8 heures.</p>	<p>L'établissement d'une période de référence de 4 heures, en plus de ne pas impliquer une protection accrue, risque d'induire en confusion, car tous les standards internationaux sont fixés par rapport à une période de 8 heures.</p>
<p>A l'article 12 ter, la Commission devrait faire référence à l'utilisation de systèmes nationaux de certification, afin que les compétences des entreprises concernées puissent être jugées par rapport à une certaine norme.</p>	<p>Ceci relève de la subsidiarité. La Commission considère qu'il revient aux États membres de définir les capacités et aptitudes des entreprises pour effectuer des travaux sur l'amiante.</p>

**14. Les soins palliatifs – un exemple d’activité de volontariat**  
**Avis d’initiative – CES 350/2002 – Mars 2002**

Pas de contribution de la Commission.

**15. La relance d'un plan « protéines végétales » au niveau communautaire  
Avis d'initiative – CES 26/2002 - Janvier 2002**

Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
<p>1. Le Comité souligne les faiblesses d'une stratégie communautaire basée essentiellement sur l'approvisionnement à partir du marché mondial. En effet, la situation de l'offre et de la demande est de plus en plus déséquilibrée en faveur des principaux pays producteurs (concentration géographique et économique de la production de soja avec des risques climatiques, prédominance du soja dans les échanges mondiaux et émergence de nouveaux pays fortement consommateurs de soja).</p>	<p>Toutes les études sur l'évolution prévoient une augmentation sensible de la production mondiale de soja et une diversification des origines.</p>
<p>Le Comité tient à souligner que dans le cadre de l'élargissement de l'Union européenne, les pays candidats présentent également un déficit en protéines végétales. C'est pourquoi le Comité recommande à la Commission de porter une attention particulière au développement de leur production en protéines végétales qui bénéficierait en premier lieu à leur propre marché mais également au marché européen, qui offre un débouché sans fin.</p>	<p>Dans le cadre de l'Agenda 2000, il a été décidé de maintenir une aide à l'hectare plus élevée pour les protéagineux. Après une période transitoire ces pays bénéficieront de cette même aide spécifique.</p>
<p>Le Comité recommande à la Commission européenne de mettre en place un plan "protéines végétales" au niveau communautaire, dans le cadre de la révision à mi-parcours de la Politique Agricole Commune, dont les composantes seraient les suivantes: des mesures en faveur des protéagineux; assurer le développement des filières non alimentaire; mettre en place un filet de sécurité au bénéfice des producteurs d'oléo-protéagineux; utiliser le second pilier de la PAC.</p>	<p>L'Agenda 2000 renforce la réponse de la production aux signaux du marché. Si le marché est demandeur d'une production supplémentaire ou spécifique, les producteurs européens de cultures arables peuvent adapter leur production. L'instauration d'un filet de sécurité au bénéfice des producteurs d'oléo-protéagineux aura comme conséquence la réintroduction des limites spécifiques aux aides suite à l'accord de Blair House.</p>



<p>Lors de la conclusion de l'Agenda 2000, il a été décidé de revoir la question des oléo-protéagineux lors de la révision de la PAC à moyen terme. L'échéance est maintenant proche et c'est l'occasion pour les instances responsables de l'Union européenne de donner un signal d'espoir. Toutefois, le Comité se doit d'attirer l'attention sur le problème prioritaire des prochaines récoltes et demande le maintien, à titre transitoire, du régime spécifique d'aide pour la campagne 2001/2002 en attendant l'introduction de nouvelles mesures pour ce secteur.</p>	<p>Ce maintien annulera certains des principaux objectifs de l'Agenda 2000, notamment l'élimination de la limitation des aides de la production d'oléagineux.</p>
<p>Mesures supplémentaires en faveur des protéagineux et notamment un filet de sécurité pour les oléo-protéagineux.</p>	<p>Rejet de cette proposition.</p>

**16. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3528/86 du Conseil relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique  
 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies  
 COM(2001) 634 final - Janvier 2002**

<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>Le Comité souligne avec insistance qu'il est important de présenter sans délai les propositions de révision des deux règlements en objet. Si l'on veut que la législation européenne en matière de forêts garantisse un développement durable, il est impératif que ces règlements soient mis à jour et réexaminés rapidement afin de prendre en compte la situation actuelle. À cet égard, le Comité se réfère au paragraphe 2.4 de son avis de 1999 et aux exigences fondamentales qu'il contient.</p>	<p>La Commission et par la suite le Conseil ont adopté le 18/19 mars 2002 l'amendement du Parlement demandant à la Commission de soumettre une proposition révisée de ce règlement jusqu'au 30 juin 2002.</p>

<p><b>17. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1868/94 instituant un régime de contingentement pour la production de fécula de pomme de terre COM(2001) 677 final - Janvier - 2002</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Le Comité approuve la proposition de règlement du Conseil qui a été présentée par la Commission et fait l'objet du présent avis.</p>	<p>La Commission se félicite de l'avis favorable du Comité.</p>
<p>Pour son approvisionnement en matière première, l'industrie de la fécula de pomme de terre est tributaire de producteurs sous contrat. Les pommes de terre féculières représentent une production très importante pour les agriculteurs. S'il leur fallait à l'avenir accepter une baisse du prix minimum de ces pommes de terre, il y aurait lieu de compenser cette baisse pour qu'ils puissent continuer à en produire. Le texte sur le secteur des céréales repris dans les conclusions du Conseil européen réuni en sommet à Berlin (1999) devrait servir de base pour ce faire.</p>	<p>Cet élément est déjà pris en compte dans la réglementation : le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil tel que modifié par le règlement (CE) n° 1253/1999 (Agenda 2000) prévoit à son article 8 que, si une décision est prise sur une nouvelle réduction du prix minimal compte tenu d'une dernière réduction du prix d'intervention pour les céréales, le montant du paiement aux agriculteurs pourrait être majoré.</p>
<p>La clause de flexibilité de 5 % devrait être maintenue, afin de tenir compte des changements climatiques.</p>	<p>La Commission n'a pas l'intention actuellement de proposer une modification de ce taux.</p>
<p>Il est essentiel de garantir institutionnellement pour l'avenir l'équilibre entre la fécula de pomme de terre et la fécula de maïs.</p>	<p>La Commission veille à assurer l'équilibre du marché entre la fécula de pomme de terre et l'amidon de céréales.</p>

**18. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2019/93 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée  
COM(2001) 638 final – Janvier 2002**

Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
<p>Il est clair que, pour présenter sa proposition de modification du règlement, la Commission s'est inspirée des conclusions des différents rapports élaborés par ses soins pendant les sept premières années d'application du programme (1993-1999). Le Comité estime que, d'une manière générale, les changements préconisés sont positifs et que la modification du règlement s'effectue dans la direction voulue.</p>	<p>Il est vrai que la Commission a fondé son analyse sur les rapports annuels et le rapport de synthèse présenté en février 2001. La Commission se félicite de l'appui du CES à sa proposition de règlement. En effet, la Commission a cherché à accroître l'efficacité des mesures quand elle a introduit les changements dans le projet de règlement modifié.</p>
<p>Le Comité estime que la Commission acquiert une marge de manœuvre accrue pour procéder à des interventions correctrices, en ajoutant certains produits sur la liste de ceux qui appellent une aide, au vu de l'évolution des besoins des régions insulaires, ou en retranchant d'autres. En conséquence, les observations du Comité sont susceptibles d'aider la Commission dans son travail dans toutes les phases où elle s'emploie à améliorer l'efficacité du programme concerné.</p>	<p>Le CES a bien compris les intentions de la Commission de rendre l'instrument du régime spécifique d'approvisionnements plus flexible et mieux adapté aux besoins évolutives des îles concernées: la proposition prévoit une compétence à la Commission dans l'adaptation de la liste des produits de ce régime, via les règlements d'application. Par ailleurs, déjà au niveau du règlement du Conseil la Commission avait accepté l'inclusion dans la liste des produits du régime le blé et les graines de coton, ainsi que l'augmentation du nombre des ruches bénéficiant des aides à la production locale, faisant suite à une demande de la délégation grecque, lors des discussions de sa proposition au sein du Conseil. Ces nouveaux arrangements, qui correspondent aux souhaits du CES, sont confirmés dans le règlement adopté par le Conseil (règlement (CE) n° 442/2002).</p>

<p>Le Comité s'accorde à penser que se dégagent les contours d'une politique qui, à son avis, permet d'escompter que toutes les petites îles de l'Union européenne, affectées de problèmes comparables, bénéficieront également de cette attention et de mesures similaires.</p>	<p>La Commission, par sa proposition, se borne à adapter un règlement déjà existant, le règlement (CEE) n° 2019/93. Cette proposition ne lance pas dans l'état actuel des choses un débat plus général sur la situation des petites îles de l'ensemble de l'Union européenne. Par conséquent, au stade actuel la Commission ne peut pas donner suite aux souhaits du CES.</p>
<p>Le Comité insiste sur la portée que le développement des îles mineures de l'Égée revêt pour celui de l'ensemble du pays. Il préconise que le secteur agricole bénéficie d'une assistance, qu'il convient toutefois de ne pas octroyer par bribes et morceaux mais sous la forme d'actions ressortant d'un plan global de développement économique et social des îles, afin de faire droit à l'objectif stratégique de la durabilité (viabilité). Un tel programme comportera des initiatives spécifiques pour tous les secteurs productifs. Comme il l'avait déjà fait dans son avis antérieur sur le sujet, le Comité insiste sur la nécessité d'assurer le développement durable de la pêche et l'exploitation des ressources de la mer, par exemple sous la forme de la pêche aux éponges et de la pisciculture.</p>	<p>Comme indiqué ci-dessus, la Commission se borne à adapter le règlement existant depuis 1993, qui ne concerne que des produits agricoles de l'annexe 1 du traité. Par conséquent, la pêche et ses produits, ou autres secteurs productifs, ne sauraient être traités dans cette proposition de la Commission. Toutefois, ceci n'empêche pas la conception et la mise en œuvre d'une stratégie globale et cohérente au profit de ces îles et axée surtout sur la viabilité. Cette stratégie nécessite la mise en œuvre d'instruments parallèles et complémentaires et de politiques actives, tant nationales que communautaires. Pour ces dernières, la stratégie existe déjà à travers les interventions du Cadre Communautaire d'Appui 2000-06 qui offrent des possibilités appréciables notamment dans le cadre des programmes opérationnels régionaux. Il appartient aux autorités nationales, régionales et aussi à la Commission d'assurer la bonne coordination des instruments et politiques menées afin d'assurer le développement global et durable des îles en cause.</p>

<p>Le Comité s'interroge sur les raisons du caractère restrictif que le règlement à l'étude revêt du point de vue géographique, puisqu'il s'applique aux îles mineures de la seule mer Égée et non à l'ensemble de celles que compte la Grèce (par exemple celle de Gavdos), lesquelles sont confrontées à des problèmes, sinon identiques, à tout le moins fort comparables.</p>	<p>Sur ce point également, la Commission rappelle sa position ci-dessus sur la nature et le champ d'application de sa proposition. Toutefois, la Commission a introduit dans sa proposition le principe d'un regroupement différent et plus flexible des îles de la mer Égée en comparaison avec le règlement initial n° 2019/93 et, dans ses calculs, elle avait déjà tenu compte de l'île de Gavdos. Le règlement d'application devrait confirmer l'inclusion de cette petite île dans le champ d'application du règlement.</p>
<p>Étant donné la situation frontalière qu'occupent les îles égéennes, le Comité met également l'accent sur le renforcement des douanes, de l'administration portuaire et des garde-côtes qui est nécessaire pour juguler la contrebande, la pêche illégale, ainsi que l'immigration clandestine, qui a pris un tour massif ces dernières années avec les conflits en Afghanistan et au Moyen-Orient.</p>	<p>La Commission a déjà expliqué ci-dessus pourquoi sa proposition ne saurait couvrir d'autres secteurs et activités que l'agriculture (proposition basée aux articles 36 et 37 du traité). Par conséquent, la Commission ne peut pas donner suite à ce souhait du CES dans le cadre de sa proposition de modification du règlement (CEE) n° 2019/93.</p>
<p>Il conviendra de consacrer la même attention à la problématique de la paix et de la sécurité dans la région. Le Comité pense que dans le débat sur la question de l'armée européenne (Eurocorps), il n'est nullement de l'intérêt de l'Union européenne de traiter son espace égéen différemment de ses autres régions</p>	<p>Voir réponse ci-dessus.</p>

<p><b>19 Proposition de règlement du Conseil prorogeant le financement des plans d'amélioration de la qualité et de la commercialisation de certains fruits à coque et caroubes, approuvés en vertu du titre II bis du règlement (CEE) n° 1035/72, et prévoyant une aide spécifique pour les noisettes COM(2001) 667 final - Février 2002</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Le Comité accueille favorablement cette proposition et accepte comme solution transitoire une prorogation des mesures actuelles de soutien aux fruits à coque et aux caroubes, mais il demande instamment à la Commission de présenter avant le 1er juin 2002 des propositions définitives fondées sur le principe d'une aide forfaitaire à l'hectare, assorties d'un budget adéquat qui permette le maintien des revenus des producteurs et assure la viabilité des exploitations.</p>	<p>La Commission analyse tous les aspects liés au secteur des fruits à coque, et en particulier les aspects économiques, sociaux et environnementaux. L'analyse tient compte des remarques faites, entre autres, par le Comité économique et social.</p> <p>Les conclusions de cette analyse seront approuvées par la Commission en juin 2002.</p>
<p>Le Comité réaffirme la validité de l'ensemble des propositions formulées dans son précédent avis, qui esquissait dans ses grandes lignes l'approche requise pour un règlement définitif des problèmes de ce secteur</p>	<p>La Commission tiendra compte, dans la mesure de possible, des remarques et opinions faites par le CES, dans le cadre de l'analyse du secteur</p>
<p>Le Comité est favorable à l'introduction d'une aide spécifique forfaitaire pour les noisettes produites dans la Communauté au cours de la campagne 2001/2002, appliquée sans discrimination aux différentes organisations de producteurs de l'UE.</p>	<p>L'aide forfaitaire pour les noisettes a été réintroduite pour la campagne 2001/2002, et vise à résoudre un problème spécifique de compétitivité du secteur des noisettes. Pour assurer un équilibre géographique entre États Membres, cette mesure n'est ouverte qu'aux organisations de producteurs qui ne sont pas éligibles à une prolongation de leur plan d'amélioration.</p>

<p><b>20. Proposition de règlement du Conseil fixant les primes et les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés, par État membre et pour les récoltes 2002, 2003 et 2004 et modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92</b>  <b>COM(2001) 684 final - Février 2002</b></p>	
Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
<p>Le Comité estime que tout remaniement précipité du secteur serait prématuré et pourrait avoir des conséquences sociales et financières imprévisibles. Aussi longtemps que l'étude sur le secteur prévue pour la fin de l'année 2002 n'aura pas été publiée et dûment évaluée, les affirmations du genre de celles contenues dans le cinquième considérant de la proposition apparaîtront en contradiction avec les positions antérieures de la Commission. Pour des raisons de cohérence, le Comité estime dès lors que ce considérant doit être retiré du texte qui fait l'objet du présent avis.</p>	<p>Le considérant n° 5 est nécessaire pour justifier la refonte des domaines d'intervention du Fonds. Il reprend l'orientation de la Commission concernant l'avenir des aides à la production de tabac brut. Cependant, lors des négociations au Conseil, un accord politique a pu être dégagé sur la base d'une suggestion de compromis de la présidence faite sienna par la Commission. Le libellé du considérant 5 a été donc modifié de façon à remplacer la référence au « phasing out » des aides par une référence plus générale à la stratégie de développement durable de la Commission.</p>
<p>Le Comité prend l'orientation générale de la Commission en considération, mais souhaite par ailleurs faire observer que l'évaluation définitive et la prise de position doivent également s'effectuer en liaison avec la présentation par la Commission de son évaluation et de sa proposition relatives au marché du tabac brut.</p>	<p>La Commission a commandé une étude d'évaluation de l'OCM à un évaluateur indépendant. Une nouvelle proposition pour l'OCM du tabac sera présentée en 2003 suite aux conclusions de l'étude d'évaluation qui sont attendues pour le quatrième trimestre 2002.</p>
<p>Étant donné que le tabac revêt, au plan régional, une grande importance pour les zones défavorisées et occupe au premier chef de petites exploitations agricoles, il importe tout particulièrement que la Commission entreprenne dès maintenant, de toutes les manières possibles, des travaux d'élaboration de propositions concernant de nouvelles sources de revenus.</p>	<p>Cette préoccupation a été prise en compte dans la proposition de la Commission. L'augmentation de la retenue pour le Fonds du tabac et la possibilité de financer des premières initiatives de reconversion visent à trouver de nouvelles sources de revenus pour les régions tabacoles. Dans ce contexte, la Commission prendra en compte les diversités régionales de production.</p>



<p>Le Comité juge que la réduction des quotas qui est proposée dans le projet de règlement actuel est excessive, notamment pour les groupes I et II, dont les variétés sont parmi les plus demandées dans le négoce. Ces dernières années, les producteurs de tabac européens ont en effet mis en œuvre des améliorations techniques et agronomiques, dans le but d'adapter la production aux exigences du marché. Par ailleurs, la situation actuelle du marché du tabac en feuilles n'exige aucun abaissement des seuils de garantie.</p>	<p>Le seuil proposé de 334.000 tonnes pour 2004 (soit une réduction de -2,6 %) est en conformité avec les niveaux réels de production (les données finales disponibles de 1999 et 2000). En outre, pour les groupes I et II, l'évolution des prix commerciaux est conditionnée par l'offre de plus en plus abondante suite aux opérations de transferts d'autres variétés de tabac.</p>
<p>Le Comité estime également trop sévère la réduction de 10 % proposée pour les primes des variétés de tabac du cinquième groupe, car elle pourrait compromettre les programmes de restructuration que les États membres leur appliquent avec succès en y associant les producteurs sur une base volontaire.</p>	<p>Le groupe V a un prix de marché très bas, un rapport prix/prime de seulement 3%, des stocks très élevés et des perspectives de demande extrêmement faibles. Dans cette situation une réduction sensible de la prime s'impose.</p>
<p>Le Comité appelle la Commission européenne à proroger pour les trois prochaines années (2002-2004) le régime en vigueur dans le domaine du tabac et la période d'application du règlement 660/1999, en maintenant les primes et les seuils de garantie (quotas) à leurs niveaux actuels pour tous les groupes de variétés. Dans tous les cas de figure, le Comité suggère à la Commission qu'il soit décidé que les futures modifications prennent effet à partir de 2003 et que pour 2002, le régime en vigueur l'année précédente (2001) soit d'application.</p>	<p>La proposition de statu quo des seuils et les primes pour les trois prochaines années ne peut pas être acceptée par la Commission.  Au niveau des seuils, le recalibrage proposé vise à adapter les seuils à la production effective et à assurer un équilibre entre l'offre et la demande des différents groupes de variétés.  En ce qui concerne le niveau des primes, la réduction proposée pour le groupe V est justifiée compte tenu du niveau de prix et de stocks de ces tabacs.</p>

Le Fonds communautaire du tabac étant constitué à partir d'une retenue à la source d'un pourcentage de la prime qui doit être versée aux producteurs, toute augmentation de ce prélèvement se traduit par une réduction équivalente du montant des primes. Débouchant sur une diminution notable de la valeur de ces dernières, la proposition qui fait l'objet du présent avis doit, en tout état de cause, être étudiée avec attention. Le Comité pense qu'il ne s'avère ni justifié, ni correct d'augmenter la contribution au Fonds communautaire du tabac sans avoir préalablement procédé à une évaluation de la gestion de celui-ci, notamment quant à la destination des crédits et aux résultats de la recherche.

Le Comité appelle la Commission européenne à conserver au même taux, pour l'ensemble de la période triennale 2002-2004, le prélèvement de 2 % effectué sur les primes au bénéfice du Fonds communautaire du tabac en application du règlement n° 1636/1998 du Conseil, ainsi qu'à maintenir la recherche agronomique parmi les actions financées par cet organisme.

L'augmentation de la retenue pour le Fonds dès 2003 est nécessaire afin d'assurer un niveau de ressources suffisant pour renforcer les actions d'information ainsi que lancer les premières initiatives de reconversion. Cependant, la Commission peut partager l'approche du Comité pour ce qui est de l'augmentation prévue en 2004. Lors des négociations au Conseil, la Commission a donc accepté de lier une éventuelle augmentation de la retenue prévue en 2004 à la présentation d'un rapport sur l'utilisation des crédits du Fonds. Sur cette base la Commission présentera, le cas échéant, une nouvelle proposition de retenue qui pourra être augmentée jusqu'à 5%.

En ce qui concerne la suppression du domaine de la recherche agronomique, son maintien n'est pas justifié. L'intervention dans ce domaine n'a pas produit suffisamment de valeur ajoutée stratégique pour justifier et pour compenser la complexité de sa gestion au niveau communautaire. La recherche agronomique est éligible dans le contexte du programme-cadre de l'UE pour la recherche et le développement technologique.

<b>21 Le futur de la PAC</b> <b>Avis d'initiative – CES 362/2002 - Mars 2002</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
Le CES se situe dans la perspective de la PAC de l'après 2006 mais estime néanmoins que le besoin d'un certain nombre de modifications se fait sentir dès à présent	La Commission remercie vivement le CES pour son apport sur des questions-clés concernant l'avenir de la PAC. Si des points doivent être améliorés, elle est disposée à agir aussi vite que possible, sans attendre l'après 2006.
Le CES demande à la Commission de répondre d'ores et déjà à un certain nombre de questions pour tenir compte des nouvelles exigences de la société vis-à-vis de la PAC (notamment sur l'emploi dans les zones rurales, la répartition des aides entre les 2 piliers, entre agriculteurs, entre régions, la mise en valeur de la qualité, de l'environnement, du bien-être des animaux)	La Commission compte aborder un certain nombre de ces questions dans la "mid-term review", dont la présentation est prévue pour juin 2002.
Le CES invite la Commission à envisager un futur système d'aides directes à plusieurs niveaux selon le degré d'exigence en matière de "multifonctionnalité". Dans ce contexte, il demande d'examiner la possibilité d'une prime unique à la surface, indépendamment du type de culture.	La Commission prend note de cette invitation du CES et y accordera toute son attention.

<b>22. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la formation et le recrutement des gens de mer COM(2001) 188 final – Janvier 2002</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
3.7. La Commission paritaire maritime de l'OIT a récemment adopté l'"Accord de Genève" qui ouvre la voie à la mise au point d'une "Déclaration des droits" des gens de mer visant à remplacer et à actualiser la pléthore de conventions et recommandations maritimes de l'OIT. Il est vital que la contribution de l'UE garantisse que l'instrument qui verra le jour contienne les normes les plus rigoureuses possibles, qu'il soit ratifié par le plus grand nombre d'États possible et que son respect soit ensuite assuré comme il se doit.	La Commission prendra en compte cette suggestion.
3.15. Le Comité estime dès lors nécessaire de réviser les lignes directrices (sur les aides d'État). Les partenaires sociaux devraient être pleinement associés à cette révision.	Une révision des lignes directrices "aides d'État" est déjà en préparation et, dans ce cadre, la Commission tiendra compte de cette suggestion .
4.1. Le Comité estime que les États membres doivent apporter des améliorations aux conditions de vie et de travail à bord en ratifiant et en assurant le respect des normes internationales telles que celles adoptées par l'OIT. Le respect des ces normes devrait être assuré dans le cadre du contrôle par l'État du port, en recourant à des amendes "punitives" pour ceux qui refusent de respecter les normes internationales reconnues.	La Commission est d'accord avec cette suggestion et en prend bonne note.
4.1. Les États membres et les partenaires sociaux devraient organiser et coordonner des campagnes de sensibilisation au niveaux national et communautaire pour redonner une bonne image à l'industrie des transports maritimes en vue de mettre en lumière l'attrait de carrières dans l'industrie maritime, de réduire les taux d'abandon des élèves des écoles navales et de promouvoir et de faciliter l'emploi des femmes.	La Commission est d'accord avec cette suggestion et en prend bonne note.
3.20. C'est à juste titre que la Commission estime que les différents groupes d'intérêts (autorités publiques, armateurs, représentants des marins) doivent travailler ensemble pour trouver une solution.	La Commission est d'accord avec l'avis du CES sur ce point.

<b>23. L'avenir du réseau transeuropéen "voies navigables"</b> <b>Avis d'initiative - CES 24/2002 - Janvier 2002</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
8.2 Conclusion concernant les goulets d'étranglement	
Inventaire exhaustif des goulets d'étranglement.	Selon la Commission, étant donné que l'ONU-CEE est en train de dresser un inventaire détaillé des goulets d'étranglement des voies navigables européennes dans le cadre de l'Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale et, compte tenu des récentes publications d'organisations du secteur de la navigation intérieure et du dragage, une liste supplémentaire à jour et exhaustive des goulets d'étranglement n'est pas nécessaire.
Description des modalités de financement, en distinguant 3 catégories de goulets :  <ul style="list-style-type: none"> <li>– ceux bénéficiant d'une participation financière communautaire de 20 % comme pour le ferroviaire;</li> <li>– ceux bénéficiant d'une aide provenant des Fonds structurels ou des fonds de cohésion (politique régionale);</li> <li>– ceux bénéficiant des programmes PHARE et Europe centrale.</li> </ul>	<p>La commission a proposé de modifier le règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de sorte que l'aide communautaire puisse atteindre 20 % du total des frais d'investissement de certains projets, y compris en ce qui concerne les goulets aux frontières avec des pays candidats. Dans ce dernier cas, il s'agit des goulets affectant les voies navigables intérieures.</p> <p>Dans le cadre de la modification des orientations communautaires (décision n° 1692/96/CE) pour le développement du réseau transeuropéen de transport (RTE), la Commission a proposé de concentrer l'action communautaire sur de nouvelles priorités dont, notamment, les connexions ferroviaires avec des ports intérieurs et l'amélioration de la navigabilité du Danube entre Straubing et Vilshofen en tant que projet spécifique.</p> <p>Un concours financier RTE en faveur des voies navigables intérieures sera également considéré dans le cadre de la modification des orientations que la Commission compte proposer en 2004.</p>

8.3. Conclusion concernant l'intermodalité.	
Aides financières européennes ou nationales pour augmenter le volume du fret	<p>La Commission estime qu'il appartient essentiellement aux opérateurs du marché d'améliorer leurs performances et d'accroître leur volume de fret. L'aide européenne et nationale devrait être l'exception et non la règle dans une économie de marché.</p> <p>Dans des conditions parfaitement définies, l'aide financière de la Communauté peut être accordée au travers du programme Marco Polo qui devrait être opérationnel à partir de 2003. Une aide nationale ou régionale peut être accordée si les conditions fixées par le traité CE sont réunies et si la demande est notifiée selon les règles actuellement applicables.</p>
Financer un schéma de toutes les plates-formes intermodales de transit comprenant des aides européennes.	La Commission étudie cette proposition et évaluera son intérêt pour un système de transports plus équilibré. Compte tenu de ce qui précède, l'idée d'un plan européen de subvention doit être envisagé avec prudence.
8.4 Conclusion concernant la réglementation, les douanes, les droits perçus	
Suppression des droits non justifiés prélevés par les ports maritimes.	Le prélèvement de taxes injustifiées constitue déjà une infraction à la législation communautaire. Aucune action spécifique n'est envisagée.
Mise en place d'un système de contrôles douaniers	Le 29 mai 2002, la Commission a publié le «Guide des procédures douanières applicables au transport maritime à courte distance». Des mesures spécifiques pourraient s'en suivre. Le système Galileo ne sera pas opérationnel avant longtemps.

<b>24. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport COM(2001) 544 final – Mars 2002</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
2.4 Conformément aux compétences imparties à l'UE dans le domaine de l'environnement, la Commission devrait prévoir une recommandation au niveau européen afin qu'à l'avenir, les responsables régionaux en matière d'aménagement du territoire prévoient dans la mesure du possible l'établissement à proximité des infrastructures de zones industrielles et veillent à limiter les nuisances occasionnées dans les zones résidentielles.	La Commission accepte cette remarque. Toutefois, il faut relever que la compétence communautaire en matière d'aménagement du territoire est limitée.
2.5 En dépit de tous les efforts déployés, les goulets d'étranglement subsistent en Europe. Les zones les plus touchées sont les corridors internationaux sur lesquels s'est intensifié le trafic transeuropéen nord-sud, ainsi que notamment les barrières naturelles comme les Alpes et les Pyrénées, les abords des grandes agglomérations, et quelques régions frontalières, notamment avec les pays d'adhésion.	La Commission partage cet avis qui est conforme à l'analyse faite dans le livre blanc.
2.7 La Commission a raison d'affirmer que les investissements devraient encourager la mise en place de corridors paneuropéens à priorité fret, composés en majorité de lignes existantes parcourues en priorité par des trains de fret, voire de lignes dédiées exclusivement au fret.	La Commission se félicite de ce soutien.
3.9 Le Comité accueille favorablement la modification et l'adaptation ou mise à jour des cartes. Les liaisons/interfaces de raccordement des réseaux de transport des pays d'adhésion situées dans les régions frontalières de ces pays devraient toutefois être précisément mentionnées.	Cet avis correspond à la proposition de la Commission. L'introduction de plusieurs nouvelles liaisons supplémentaires avec les pays candidats figure dans les cartes esquissant le RTE-T (annexe I).
3.10. Le Comité est en principe favorable à une analyse stratégique environnementale et souligne la nécessité d'adopter des orientations et des délais précis. La	La Commission se félicite de ce soutien.

<p>Commission élabore actuellement des instructions supplémentaires pour la mise en œuvre.</p>	
<p>4.5 Le Comité approuve la stratégie de la Commission consistant, sur la base des orientations définies en 1994 à Essen, à concentrer les travaux sur la résorption des goulets d'étranglement le long des grands axes et à ne réaliser qu'un nombre limité de nouveaux projets. Même si la Commission projette de revoir totalement ses orientations en 2004, le Comité estime que la proposition actuelle devrait se pencher davantage sur le raccordement des pays d'adhésion, étant donné la nécessité d'adopter dès à présent des mesures de planification. Les augmentations de capacité à prévoir doivent s'appliquer de manière appropriée à tous les modes de transport.</p>	<p>Cet avis est conforme à la proposition de la Commission. Une attention particulière est accordée aux liaisons avec les pays candidats dans la mesure où les cartes esquissant le RTE-T (annexe I) ont été modifiées et la liste de projets spécifiques (annexe III) a été modifiée. La Commission propose, entre autres, d'ajouter un nouvel axe est-ouest sur la liste des projets spécifiques (le TGV/transport combiné Stuttgart-Munich-Salzburg/Linz-Vienne) ainsi que le Danube en tant que corridor est-ouest en mettant l'accent sur Vilshofen-Straubing.</p>
<p>4.7 Le Comité invite à se demander s'il ne faudrait pas revoir les projets eu égard à la nouvelle situation politique (candidats à l'adhésion). Cela concerne notamment les financements communautaires destinés aux réseaux de transport extérieurs à l'Union (c'est-à-dire situés dans les pays candidats), de manière à combler les lacunes éventuelles dans le futur réseau.</p>	<p>Les orientations s'adressent aux États membres, non au pays candidats. Plusieurs dispositions sont élaborées en vue de l'élargissement (voir l'avis de la Commission sur les points 3.9 et 4.5). Comme proposé par le CES, d'autres dispositions seront envisagées lors de la modification des orientations RTE-T en 2004.</p>



**25. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens COM(2001) 545 final – Mars 2002**

Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
<p>2.3. Le Comité économique et social approuve la modification de l'article 5, paragraphe 3, point a). Aujourd'hui déjà, l'actuel réseau ferroviaire des pays candidats ne répond pas aux exigences économiques, de sorte que les goulets d'étranglement augmenteront sensiblement compte tenu de la croissance économique attendue. Il convient de souligner expressément que l'Union dispose pour les pays candidats d'autres possibilités de financement (telles que ISPA, TINA) pour lesquelles il convient d'assurer une coordination avec les orientations communautaires.</p>	<p>Précision de la Commission en ce qui concerne le champ de l'application du règlement relatifs au financement des RTE-T: ledit règlement couvre uniquement le territoire de l'Union. L'article 5, paragraphe 3, ouvre la possibilité de financer jusqu'à 20 % du coût total des investissements dans les infrastructures de transport aux frontières avec les pays candidats, mais toujours sur le territoire de l'Union. Les pays candidats ne pourraient pas bénéficier du budget affecté aux RTE- T, mais comme cela a été relevé à juste titre, ils pourraient prétendre à d'autres sources de financement.</p>
<p>2.5. En ce qui concerne la modification de l'article 5, paragraphe 3, point b), tous les autres projets (routes, terminaux, voies aériennes et fluviales, conduites telles que les pipelines, etc.) qui concernent des goulets d'étranglement aux frontières avec les pays candidats doivent pouvoir être pris en compte. Le texte proposé par la Commission devrait être précisé dans ce sens.</p>	<p>Les pipelines n'entrent pas dans le champ d'application des orientations relatives aux RTE-T. D'autres projets (routes, terminaux, voies aériennes et fluviales...) qui concernent des goulets d'étranglement aux frontières avec des pays candidats, et dont la valeur ajoutée est particulièrement élevée en termes d'accroissement de la sécurité et de réduction de la congestion, pourraient être envisagés.</p>
<p>3.2. Le CES demande instamment dans l'un de ses précédents avis une augmentation de la participation financière de la Communauté à des projets concernant l'amélioration et le développement du réseau de voies navigables. En ce qui concerne l'élimination des goulets d'étranglement, le concours communautaire doit également doubler en passant de 10 à 20%. Ce relèvement des aides ne doit en aucun cas se faire au détriment du concours communautaire accru accordé aux RTE.</p>	<p>Dans la proposition de la Commission, l'augmentation jusqu'à 20% pour les projets transfrontaliers entre les États membres concerne uniquement les transports ferroviaires. S'il en était autrement, l'essence de la proposition de la Commission en serait changée.</p>

<p><b>26. Proposition de règlement du PE et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté.</b>  <b>COM (2001) 335 final - Mars 2002</b></p>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
4 : Le CES approuve la proposition de la Commission.	La Commission prend note du soutien du Comité.
4.1.1 : il conviendrait de reformuler l'article 10§5 de telle sorte que la priorité soit accordée aux nouveaux arrivants jusqu'à un pourcentage de 50% des créneaux du pool.	Acceptable, car cette modification clarifie la proposition de la Commission. Sera pris en compte lors des négociations avec les autres institutions.
4.1.2. : la mesure énoncée à l'article 10§6 semble déraisonnable (pas de modification proposée).	Une modification ne serait pas acceptable car il s'agit d'une règle existante dans le règlement actuel (article 10§8).
4.2.3. : le CES soutient l'interdiction des faux transferts unilatéraux de créneaux.	A prendre en compte lors des négociations avec les autres institutions.
4.4.1. : le CES se réjouit que la Commission stipule que les créneaux horaires sont considérés comme "des droits d'utilisation des infrastructures" et non pas comme des "droits de propriété".	A prendre en compte lors des négociations avec les autres institutions.
4.4.2. : la disposition de l'article 2(b) est préoccupante dans la mesure où elle enlève aux partenaires d'un groupe de transporteurs se partageant une liaison la possibilité de bénéficier du statut du nouvel arrivant.	Non acceptable : la mesure est nécessaire afin de préserver un équilibre parmi les transporteurs établis sur un aéroport et les nouveaux arrivants.
4.5.1.1. : il est important de préciser les périodes de coordination (périodes de six mois).	Acceptable car cette modification clarifie la proposition de la Commission. A prendre en compte lors des négociations avec les autres institutions.
4.5.2.1. : les États Membres doivent prévoir de défrayer les coordonnateurs de telle sorte que ceux-ci puissent agir en toute liberté et accomplissent leur mandat en respectant les principes fixés.	Acceptable avec modification (cas de faute lourde et faute intentionnelle). A prendre en compte lors des négociations avec les autres institutions.
4.5.2.2. : le CES insiste pour que les coordonnateurs coopèrent avec les autorités compétentes et respectent les dispositions des articles 81 et 82 du traité.	Acceptable. Cette modification renforce les dispositions des articles 8 et 8ter. A prendre en compte lors des négociations avec les autres institutions.

<p>4.5.3.1. : il serait plus efficace que les comités régionaux s'occupent des questions de l'article 8.</p>	<p>Non acceptable : les États Membres peuvent constituer sur chaque aéroport coordonné un comité de coordination qui s'occupe des règles locales. Cependant, les critères d'attribution des créneaux (article 8) doivent être harmonisés; les règles locales ne sauraient pas déroger à ces critères.</p>
<p>4.5.3.2. le CES estime que le mandat du comité de coordination devrait décourager la multiplication des règles locales.</p>	<p>Pas d'action nécessaire - L'article 5 de la proposition est clair sur ce point.</p>
<p>4.5.4.2. : le CES trouve inquiétant que les coordonnateurs arbitraient sur les routes couvertes par l'intermodalité (article 8§6).</p>	<p>Acceptable car il suggère une clarification de l'article 8§6 en précisant que ce sont les États Membres qui, en application de l'article 9 du règlement 2408/92, établissent les routes concernées. Sera pris en compte lors des négociations avec les autres institutions.</p>
<p>4.6.1.1. : une étude de capacité intermédiaire ne devrait se faire qu'après des changements significatifs ayant influé sur les capacités ou tous les trois ans.</p>	<p>Acceptable car il améliore l'impact de la mesure proposée (article 3§3). Sera pris en compte lors des négociations avec les autres institutions.</p>
<p>4.7.1. : le CES estime qu'il serait normal que les autorités locales et régionales soient représentées au sein du comité de coordination (article 5).</p>	<p>Acceptable car il améliore la possibilité de prendre en considération les mesures environnementales. A prendre en compte lors des négociations avec les autres institutions.</p>
<p>4.8.1. : services régionaux; il convient de définir la période de réservation des créneaux pour ces services.</p>	<p>Non acceptable : la proposition stipule que la réservation concerne uniquement les routes soumises à l'obligation de service public.. Les modalités d'exploitation sont définies dans l'article 4 du règlement 2408/92.</p>
<p>4.9.1. : pays tiers : l'identification des candidats adéquats pourrait s'avérer difficile et nuisible aux transporteurs qui ont établi des "alliances".</p>	<p>A prendre en compte lors des négociations avec les autres institutions.</p>

<b>27. Proposition de règlement du PE et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté COM (2002) 7 final – Mars 2002</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
Le CES accueille favorablement la proposition de la Commission (point 2.1 de l'avis).	La Commission prend note de l'avis favorable du Comité.

**28. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement de règles et procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté  
COM(2001) 695 final – Mars 2002**

<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
4.1. : Description plus précise de la méthodologie de l'analyse (annexe II).	La directive relative à l'évaluation et à la gestion du bruit ambiant fournira une méthodologie plus détaillée.
4.2 : La formule "avions légers" devrait être supprimée de l'article 2, lettre (a).	Accepté (ce point figurait également dans un amendement du Parlement européen).
4.3 : Période limitée pour les dispositions dérogatoires des pays en développement.	Accepté (ce point figurait également dans un amendement du Parlement européen).
5.2. :Il conviendra de porter à 8 EPNdB la marge cumulée, au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la directive.	L'obligation de revoir la définition des aéronefs présentant une faible marge de conformité est prévue par l'article 13 (dernier paragraphe).

**29. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 86/609/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques**  
**COM (2001) 703 final - Février 2002**

<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
2.1. Le CES marque son approbation sur la proposition, sous réserve d'observations.	La Commission prend acte de l'avis favorable du Comité.
2.3. Le CES demande une révision approfondie de la directive du Conseil 86/609/CEE et reconnaît que la Commission prévoit déjà une révision de ce type.	En effet, la Commission prévoit une révision approfondie de la directive 86/609/CEE et l'a déclaré à plusieurs reprises.
2.3.2. Le CES déplore le fait que, même 15 ans après son adoption, certains États membres n'ont toujours pas transposé la directive 86/609/CEE. Il encourage la Commission à continuer de prendre toutes les mesures appropriées pour parvenir à la transposition.	La Commission exerce des pressions sur les États membres concernés, y compris devant la Cour européenne de justice, afin qu'ils assurent la mise en œuvre.
3.1. – 3.2. Le CES est favorable à l'introduction de la procédure du comité de réglementation dans la directive 86/609/CEE, mais regrette que le CES soit de ce fait exclu de la procédure de consultation concernant toutes les adaptations ultérieures de la directive au progrès technique. Il demande donc, entre autres, à être associé comme il se doit aux travaux préparatoires concernant les adaptations futures au progrès technique, ainsi que la participation du comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux (CSSBA).	La Commission examinera ces propositions du CES de manière approfondie.

<p>3.3. - 3.5. S'agissant de la révision approfondie de la directive 86/609/CEE, le CES propose de réviser certaines définitions, de couvrir également les animaux utilisés à des fins d'enseignement et de formation et d'améliorer la protection de certaines espèces comme les primates non humains.</p>	<p>La Commission convient de la nécessité de tenir compte de ces questions lors de la révision de la directive.</p>
<p>3.6. - 3.6.1. Le CES demande à l'UE de retirer la réserve concernant la communication de données statistiques sur l'utilisation d'animaux de laboratoire, comme l'exige l'article 28 de la Convention ETS 123 du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. Il propose que les rapports statistiques pour l'UE soient établis sur une base annuelle.</p>	<p>La Commission prend note de la proposition du CES et confirme que la fourniture de données statistiques est un point important qui sera examiné lors de la révision approfondie de la directive 86/609/CEE.</p>
<p>3.7. Le Comité reconnaît la bonne réputation dont jouit le Centre européen pour la validation des méthodes alternatives et considère que la contribution qu'il apporte revêt une importance essentielle.</p>	<p>La Commission convient que le Centre européen pour la validation des méthodes alternatives doit continuer à jouer un rôle important en matière de méthodes expérimentales alternatives.</p>

**30. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés et modifiant la directive 2001/18/CE  
COM (2001) 182 final - Mars 2002**

Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
<p>Le CES relève que le règlement se fonde à juste titre sur l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne, qui porte sur le rapprochement des législations des États membres. Cet article vise à garantir le fonctionnement du marché intérieur tout en respectant le niveau élevé de protection assuré dans l'Union européenne.</p>	<p>La Commission partage cet avis et reconnaît qu'une approche communautaire harmonisée en matière de traçabilité et d'étiquetage est indispensable au bon fonctionnement du marché intérieur.</p>
<p>Le Comité souligne que la santé et l'environnement sont déjà supposés être protégés par la directive 2001/18/CE. Selon lui, la proposition de règlement doit se focaliser sur la réglementation de la traçabilité des OGM et aliments à destination humaine ou animale qui sont produits à partir d'eux, en étant conçue comme un outil au service de la sécurité et de la sauvegarde de la santé assurée par cette directive et comme un instrument visant à améliorer l'étiquetage des produits génétiquement modifiés destinés à l'alimentation humaine et animale.</p>	<p>La proposition de la Commission prévoit la mise en œuvre de la traçabilité pour les OGM conformément à la directive 2001/18/CE et étend le système aux aliments à destination humaine ou animale dérivés d'OGM.</p> <p>Lors de l'examen des objectifs de la traçabilité, il faut tout d'abord reconnaître que la traçabilité n'est pas en soi une « mesure de sécurité », mais une disposition qui, appliquée comme il se doit, peut « faciliter » l'application d'autres mesures telles que le retrait de produits et leur surveillance pour des raisons de sécurité. Ces mesures s'appuient sur la directive susmentionnée. Un autre axe de la proposition consiste, comme le demande le Comité, à faciliter l'étiquetage rigoureux des produits.</p>



<p>Le CES, évoquant un avis antérieur, estime inacceptable l'absence de clarification en ce qui concerne la responsabilité en matière de "contamination accidentelle" par des OGM dans les produits biologiques pour lesquels le seuil est actuellement de 0%. Selon lui, ni la présente proposition ni le projet de directive relative à la responsabilité environnementale ne fournissent de clarification en ce qui concerne la responsabilité pour les OGM.</p>	<p>La directive 2001/18/CE stipule que ses dispositions devraient être sans préjudice de la législation nationale relative à la responsabilité environnementale, tandis que la législation communautaire en la matière devrait être complétée par des règles sur la responsabilité pour différents types de dommages environnementaux dans toutes les régions de l'Union européenne. À cet effet, la Commission a présenté une proposition législative sur la responsabilité environnementale, couvrant également les dommages environnementaux susceptibles d'être causés par les OGM.</p> <p>La Commission prend note des commentaires du CES, mais ils ne lui semblent pas pertinents dans le cadre de la présente proposition.</p>
<p>Selon le Comité, la proposition nécessitera, en plus d'une documentation d'appui et de certificats, toute une série de vérifications et de contrôles supplémentaires, ce qui entraînera des coûts supplémentaires pour les matières premières et les productions finales.</p>	<p>Comme indiqué dans l'exposé des motifs de la proposition, la Commission estime que les tâches de transmission et de conservation des informations pourraient être largement incorporées aux systèmes de transaction existants, sans que cela n'induisse pour les exploitants et les consommateurs des coûts supplémentaires importants.</p>
	<p>La proposition ne prévoit pas d'obligation, pour les exploitants, de procéder à des tests à chaque stade de la mise sur le marché, ce qui ne serait pas d'un bon rapport coûts-avantages, même si les tests peuvent être menés sur une base volontaire ou par les services d'inspection.</p> <p>En ce qui concerne l'inspection et les contrôles menés par les autorités nationales, la Commission élaborera des orientations techniques sur les méthodes d'échantillonnage et de test avant l'application du règlement, afin de faciliter une approche coordonnée.</p>

<p>Le Comité estime que, dans le cas des produits destinés à l'alimentation humaine et animale où le matériel génétiquement modifié n'est plus présent même s'il y a été utilisé, les prescriptions de traçabilité et d'étiquetage sont difficilement contrôlables, ce qui peut donner lieu à des pratiques déloyales et à des fraudes.</p>	<p>La Commission reconnaît que la mise en œuvre des exigences de traçabilité est plus difficile lorsqu'il n'est pas possible de s'assurer de la véracité des allégations au moyen de méthodes analytiques. Toutefois, les pratiques frauduleuses ne se soldent pas nécessairement par une méfiance à l'égard des systèmes réglementaires, mais plutôt à l'égard des exploitants à l'origine de la fraude.</p> <p>Pendant plusieurs années, des contrôles ont été effectués dans de nombreux cas sur la base de documents papier. À titre d'exemple, les allégations des pays d'origine ne peuvent généralement pas être vérifiées à l'aide de méthodes analytiques, mais grâce à la traçabilité des documents papier. Ce système existe également pour le bœuf ou les produits de la pêche et permet d'assurer des pratiques équitables dans le secteur alimentaire, de fournir des informations pertinentes et de protéger le consommateur contre la tromperie et la fraude sur le marché.</p> <p>La coopération au niveau international, avec des partenaires commerciaux, ainsi que les inspections et les contrôles dans les pays tiers faciliteront la mise en œuvre efficace du règlement.</p>
<p>Le Comité estime que la proposition de règlement, ainsi que la proposition de règlement concernant les denrées alimentaires et les aliments destinés aux animaux prennent en compte le principe de précaution et améliorent la transparence comme condition préalable à la liberté de choix du consommateur. Ils facilitent la tâche des autorités chargées du contrôle et créent de meilleures conditions pour effectuer des recherches sur les effets à long terme pour l'homme et l'environnement de l'ingénierie génétique dans le domaine des produits alimentaires.</p>	<p>La Commission partage cet avis.</p>

Le CES relève que l'autorisation des OGM repose sur une sévère évaluation scientifique initiale, garantissant que le produit autorisé ne comporte pas de risques pour la santé et qu'il peut circuler librement dans la mesure où les consommateurs sont bien informés grâce à la traçabilité et à l'étiquetage et peuvent réellement opérer un choix.

La Commission partage l'avis du CES selon lequel l'autorisation repose sur une sévère évaluation scientifique initiale et la traçabilité et l'étiquetage assureront l'information nécessaire afin d'aider le consommateur dans son choix.

**31. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative aux règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et aux règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en œuvre du programme-cadre de la Communauté européenne 2002-2006  
COM(2001) 500 final et COM (2001) 822 final – Février 2002**

Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
<p>3.2.2 Aucune disposition spécifique n'est présentée pour simplifier les formalités dans la procédure de dépôt des dossiers, notamment les propositions de décentralisation que le Comité avait énoncées à l'occasion du 5ème Programme-cadre. Cet aspect est cependant fondamental et le Comité demande à la Commission de présenter un plan d'action de simplification des procédures, selon la méthode des actions "Slim".</p> <p>Le CES regrette que la Commission n'ait pas fait siennes d'autres propositions qu'il avait présentées aux fins de simplifier les procédures et de faciliter la participation des PME comme une décentralisation des dispositifs de présélection et l'octroi de subventions globales à des organismes intermédiaires. Ce dispositif permettrait notamment de pallier l'incertitude quant aux dates de publications des appels ainsi que d'offrir un service d'assistance à la présentation des projets.</p>	<p>Les règles de participation et de diffusion des résultats de la recherche ne présentent pas le cadre juridique adéquat pour l'établissement des procédures simplifiées évoquées par le CES.</p> <p>Néanmoins, la Commission a lancé récemment des études sur les possibilités d'externalisation de certaines activités, notamment celles concernant les PME. Les résultats de ces études sont attendus pour 2003.</p> <p>Il est cependant à noter que la gestion flexible et souple souhaitée par le CES et que la Commission elle-même appelle de ses vœux ne se traduit pas automatiquement par une nécessaire décentralisation. L'approche présentée par la Commission en ce qui concerne le 6e PCRDT et notamment la flexibilité et l'autonomie conférées aux participants répondent d'ores et déjà en grande partie à ces souhaits.</p> <p>Les incertitudes évoquées par le CES quant aux dates de publication des appels seront en grande partie palliées par l'existence de road maps précisant à titre indicatif les dates d'appels envisagés à moyen terme (2/3 ans). En outre, certaines actions (par exemple les activités de recherche coopérative pour les PME) feront toujours l'objet d'une procédure d'appel ouvert permettant aux participants de déposer leurs propositions à tout moment.</p> <p>La prise en compte des suggestions se fera dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions.</p>

<p>3.2.4 En ce qui concerne les actions menées par les groupements d'entreprises, le Comité suggère de rendre éligibles des projets de coopération transnationale entre ces groupements, dont l'objectif serait d'établir un cadre permanent de coopération technologique entre entreprises. Ces actions pourraient être menées, tant au sein de l'Union, qu'avec les pays partenaires, Espace économique européen, Europe centrale et orientale, Pays tiers méditerranéens, Amérique latine notamment. »</p>	<p>La proposition de règles de participation et de diffusion des résultats permet la réalisation des actions proposées ici par le CES.</p> <p>Ainsi, au sein des sept thématiques prioritaires, toute entité juridique (en ce compris les groupements d'entreprises) peut participer quel que soit son établissement géographique. En outre, au sein des sept thématiques prioritaires, toute entité juridique établie dans un État membre (Union Européenne), dans un État candidat associé, dans un État associé ou dans un État des Balkans (Espace Économique Européen + Europe Centrale et Orientale), dans un État issu des nouveaux États indépendants (y inclus la Russie), dans un État de l'arc méditerranéen ou dans un État en voie de développement (y inclus l'Amérique latine) pourra faire l'objet d'un financement communautaire, dans la limite des budgets disponibles (confere articles 4 à 7 de la proposition des règles de participations).</p> <p>Donc, prise en compte de l'avis favorable, la suggestion du CES étant déjà couverte par la proposition de la Commission.</p>
<p>3.2.5 En ce qui concerne le lien solidaire entre participants, afin que cette disposition ne décourage pas les grands groupes de s'associer à des petites entités, supposées comme plus fréquemment défaillantes, le Comité suggère la possibilité d'un régime d'assurance qui serait pris en charge à 100 % par le budget communautaire et permettrait ainsi à l'UE une bonne défense de ses intérêts financiers. Si un tel dispositif n'était pas mis en place, le Comité jugerait néfaste l'introduction de ce principe de lien solidaire.</p>	<p>La Commission considère que le coût d'une telle assurance pourrait faire partie des coûts de management qui, dans le cas des Projets Intégrés, par exemple, feraient l'objet d'une contribution financière de la Communauté égale à 100% des coûts encourus, dans la limite d'un plafond établi dans le contrat pour ces dépenses de management. Cette proposition de couverture à 100% des coûts de management pour les Projets Intégrés est d'ores et déjà mentionné dans la position commune du Conseil en date du 10 décembre 2001.</p>
<p>3.2.5.1 Des réserves sont toutefois émises au sujet du fait qu'un tel régime d'assurance (financé par le budget communautaire) réduirait considérablement les ressources directement disponibles pour la recherche et le développement. Il faudrait donc expérimenter d'abord au cours d'une phase pilote les potentialités et les coûts d'une</p>	<p>Prise en compte des suggestions dans le cadre des négociations ultérieures avec les autres institutions</p> <p>Au travers de ces contacts bilatéraux avec certains acteurs de la recherche, mais aussi avec des entités susceptibles d'établir de telles assurances, la Commission est à même de</p>

<p>assurance de ce type.</p>	<p>pouvoir affirmer qu'une telle assurance est tout à fait susceptible d'être créée, sous des formes diverses (assurance à proprement dit ; complément à des formes d'assurance existant déjà ; création de fonds de garantie ; ...).</p> <p>Des contacts informels permettant d'établir ce que pourrait représenter le coût d'une telle assurance sont en cours. Cependant, il est utile de rappeler que la Commission considère que ces assurances feraient partie des coûts de management d'une action indirecte, et que ces coûts de management feront l'objet d'un plafond au sein de la contribution financière de la Communauté défini au sein du contrat. Le risque d'une réduction des ressources directement imputées à des activités de recherche et de développement est donc écarté et une phase pilote ne s'impose donc pas.</p>
<p>3.2.5.2 Il convient en outre de veiller à ce que les institutions nationales ou les organismes publics qui ne sont pas autorisés à être solidairement responsables ne soient pas, de ce fait, exclus d'une participation ou désavantagés de quelque manière que ce soit.</p>	<p>L'article 13.3.b de la proposition de règles de participation précise très clairement qu'une entité juridique qui, pour des raisons légales ou réglementaires (très majoritairement des entités publiques ou des entités disposant d'une garantie d'État), ne pourrait pas être tenue responsable, ne sera pas concernée par la mise en œuvre du principe de la responsabilité solidaire en cas de remboursement.</p> <p>Cependant, ces entités seront néanmoins solidaires d'un point de vue technique et ce, même si cela doit avoir pour conséquence d'accroître leur implication financière du fait d'une couverture réduite de leurs coûts par la contribution financière de la Communauté.</p> <p>Ceci étant, si une telle entité n'était pas responsable pour les entités pouvant être solidairement responsables en cas de remboursement financier, ces dernières ne seront pas non plus solidairement responsables en cas de faute réalisée par une entité ne pouvant être responsable. Dans ce dernier cas, seule cette dernière devrait s'acquitter du remboursement demandé.</p> <p>Ce système ne devrait dès lors ne désavantager, ni n'exclure aucune entité.</p>

<p>3.2.6 En matière de choix des instruments, le Comité préconise de laisser le libre choix aux opérateurs. Les différents modes opératoires seraient ainsi proposés comme une "boîte à outils" où il serait possible de les sélectionner en fonction des besoins ainsi que de les faire évoluer en fonction de l'expérience qui sera engrangée.</p>	<p>Rejet de la suggestion. La position commune du Conseil sur la proposition de programme – cadre (10 décembre 2001) précise le recours prioritaire aux nouveaux instruments (Projets Intégrés et réseaux d'Excellence) dans les sept domaines thématiques prioritaires .</p> <p>Cette position commune note néanmoins qu'en 2004, des experts indépendants effectueront une évaluation de l'efficacité de chacun des trois types d'instruments (Projets Intégrés, Réseaux d'Excellence et Escalier de l'Excellence) pour la mise en œuvre du programme cadre.</p> <p>Dès lors la Commission ne considère pas adéquat de prendre en considération la suggestion du CES, et trouve plus appropriée, dans le respect de ce qui a communément décidé par les membres du Conseil, d'établir le caractère prioritaire du choix des instruments au niveau du Comité de Programme.</p>
<p>3.2.7 Le Comité approuve l'utilisation d'avances et souhaite que celles-ci soient octroyées en priorité aux petits organismes de recherche et aux PME et attribuées avant le lancement des opérations. Le Comité approuve l'utilisation d'auditeurs externes à condition que leur choix relève des promoteurs de projets, la Commission européenne n'ayant qu'à vérifier leur indépendance, et qu'ils puissent être pris en charge à 100 % par le budget communautaire, dans la mesure où il n'y aura pas augmentation globale des dépenses administratives.</p>	<p>Rejet de cette suggestion. La Commission rappelle que la contribution financière de la Communauté sera versée, conformément aux termes de l'article 13.2 de la proposition des règles de participation, au participant désigné par le consortium et agréé par la Commission.</p> <p>En d'autres termes, et au nom de la flexibilité et de l'autonomie conférées aux participants, aucune pré-allocation par participants ne sera proposée par la Commission et seul le Consortium décidera de l'allocation des fonds communautaires entre participants.</p> <p>La Commission confirme que les participants seront libres de choisir leurs auditeurs externes, qui seront sans doute dans la plupart des cas leurs réviseurs aux comptes habituels.</p> <p>Elle confirme également que les coûts des certificats d'audits seront, par exemple dans le cas des projets intégrés, couverts à 100% par la contribution financière de la Communauté en tant que coûts relevant des activités de management, ces dernières étant néanmoins limitées par un plafond au sein du contrat.</p>

<p>3.2.8 Le Comité apprécie le principe de l'établissement d'une liste des dépenses non éligibles (liste négative) associée à la suppression d'une liste des dépenses éligibles (liste positive). Le système paraît séduisant parce qu'il s'inscrit dans une finalité de simplification. Il convient cependant de veiller à ce qu'il n'ouvre pas la voie à une contestation systématique, par la Commission européenne, des dépenses engagées. A cette fin, une phase pilote paraît nécessaire avant d'introduire définitivement ce principe. »</p>	<p>Les contrats - types fixeront de façon extrêmement claire et précise ce que seront les coûts non éligibles et par voie de conséquence les coûts éligibles, afin d'éviter le plus possible toute forme d'insécurité juridique du fait d'une trop large place laissée à l'interprétation des textes.</p> <p>L'introduction d'une phase pilote en la matière est impossible. En effet, les règles de participation fixent un cadre duquel la Commission ne peut se soustraire. Il en va aussi d'une certaine sécurité juridique et de stabilité des conditions pour les participants. Rejet, donc, de cette suggestion.</p>
<p>3.2.9 Le Comité, enfin, insiste sur la nécessité de fournir aux opérateurs, des outils d'information, d'aide au montage et à la gestion des projets, en particulier un contrat-type par instrument d'intervention et un guide avec des recommandations sur chacune des étapes de déroulement des projets.</p>	<p>Les appels à propositions du 6e PCRDT seront accompagnés d'un programme de travail et d'un guide du proposant qui répondront en grande partie aux suggestions du CES.</p> <p>En outre, la Commission envisage de soutenir les Points de Contacts Nationaux dans leur rôle d'interface et de soutien aux acteurs de la RDT communautaire.</p> <p>Enfin, et à la différence du 5e PCRDT, si les conditions et les procédures d'évaluation seront décrites dans un document afférent, il en sera également de même pour la phase de négociation.</p>
<p>3.3.1 Le mode de sélection ainsi que la définition des réseaux de centres d'excellence demeurent très flous. De nombreuses questions ne trouvent pas de réponses dans le projet de décision, notamment sur les critères d'évaluation des projets, et les dispositifs prévus pour assurer une diffusion des résultats. Le Comité souhaite que la Commission précise ses intentions.</p>	<p>Comme l'indique la proposition des règles de participation (art. 9), les réseaux d'excellence seront sélectionnés au travers d'appels à propositions. De même, l'art. 10 précise les critères qui seront utilisés pour évaluer et sélectionner les propositions reçues.</p> <p>Enfin, les articles 18 et 22.2 précisent les dispositifs prévus pour assurer la diffusion et l'exploitation des résultats en évoquant notamment l'existence dès le début du contrat (et non pas à la fin comme dans le 5e PCRDT) d'un plan de valorisation ou de diffusion des connaissances, l'obligation des participants à valoriser et/ou à diffuser les connaissances issues de leurs projets et la diffusion de ces connaissances par la Commission elle-même en cas de défaillance des participants.</p>



<p>3.3.2 En matière de réseaux d'excellence, l'obligation d'un minimum de trois entités juridiques indépendantes établies dans trois États membres ou associés différents (dont au moins deux États membres de l'UE) ne devrait pas se traduire par une course aux partenaires de complaisance ni exclure, dans certains cas justifiés, des partenariats plus réduits.</p>	<p>Rejet de la suggestion. De par leurs objectifs et leurs spécificités, les nouveaux instruments (Projets Intégrés et Réseaux d'Excellence) devraient se traduire par des consortia où les seuils minimaux proposés au sein des règles de participation seront dépassés. En ce qui concerne plus directement les Réseaux d'Excellence, l'objectif d'intégration des ressources et des capacités de recherche afin de créer un centre virtuel d'excellence dans un domaine donné ne devrait en aucun cas être altéré par ces seuils minimaux.</p> <p>Il est utile de rappeler que d'ores et déjà au sein des actions à frais partagés de RDT du 5e PCRDT, dont les projets spécifiques ciblés de recherche sont une adaptation, la moyenne constatée jusqu'alors se situe autour de 7 entités juridiques issues de 4 pays différents.</p>
<p>3.3.5 Le Comité approuve la possibilité pour les consortia de procéder eux-mêmes à des appels à concurrence pour certains travaux ou l'extension des activités à condition qu'ils s'effectuent suivant le cadre défini par la Commission afin de garantir transparence, égalité de traitement et cohérence par rapport aux objectifs du programme. Le Comité insiste sur l'intérêt de trouver à cette occasion des modalités souples permettant notamment une participation de groupes de petites et moyennes entreprises.</p> <p>3.3.5.1 Afin de garantir cette transparence, le Comité suggère notamment une publication des appels d'offres sur CORDIS ainsi qu'une implication de la Commission ou d'experts dûment mandatés par elle, à tous les stades de ces appels à concurrence, de la conception jusqu'au suivi des contrats.</p>	<p>Comme évoqué au sein des règles de participation, les appels à mise en concurrence lancés par les consortia afin de sélectionner de nouveaux participants, en accord avec la Commission, se dérouleront avec les garanties de transparence, d'égalité de traitement et de cohérence nécessaires. Les conditions de mise en œuvre de ces appels seront fixées et détaillées dans le contrat – type et viseront notamment à ce que ces appels soient largement publiés, et que les propositions reçues soient évaluées par des experts indépendants (cfr. article 15 des règles de participation).</p> <p>Toute entité juridique pourra participer à ces appels à mise en concurrence.</p> <p>Enfin, la Commission elle-même relaiera ces appels au travers des supports d'information à sa disposition.</p>
<p>3.4.1 Sans remettre en cause le principe d'une assez large ouverture des programmes aux pays tiers associés à l'Union par des programmes de coopération, on peut juger excessive la disposition qui prévoit que "Toute entité juridique établie dans un pays tiers peut participer au 6ème Programme". Il semble au CES, dans un souci de la</p>	<p>Les articles 4 à 7 de la proposition de règles de participation précisent les conditions de participation et de financement des participants aux actions indirectes du 6e PCRDT.</p> <p>Ces articles précisent notamment que si toutes les entités juridiques, y compris des États</p>

<p>promotion des intérêts de l'Union, qu'il faudrait encadrer cette disposition en la limitant, d'une part aux pays de l'Espace économique européen et aux pays candidats associés, parties prenantes à part entière, d'autre part aux pays tiers éligibles aux actions spécifiques de coopération internationale du programme-cadre (Russie et États de la CEI, Pays Tiers Méditerranéens et pays en développement des ACP, d'Amérique latine et d'Asie). En ce qui concerne la coopération avec des pays développés, selon l'avis du Comité du 11 juillet 2001<sup>13</sup> et tout en reconnaissant son opportunité économique et scientifique, le Comité souhaite l'application effective du principe de réciprocité et demande à la Commission de présenter un rapport sur la mise en œuvre de ce principe par nos partenaires.</p>	<p>tiers, peuvent participer de plein droit, et dans la limite des seuils minimaux imposés, à la partie « Intégrer » du Programme spécifique « Intégrer et Renforcer l'EER », seules les entités juridiques établies dans un État membre, un État associé, un État candidat associé ou un État tiers visé par les activités spécifiques de coopération internationale (États méditerranéens, États des Balkans, États des Nouveaux États Indépendants et Russie, États en voie de développement) peuvent, dans la limite des budgets afférents, faire l'objet d'une contribution financière de la Communauté. En d'autres termes, les entités juridiques établies dans un État tiers industrialisé ne peuvent pas, dans ce cadre, faire l'objet d'un soutien financier de la Communauté, sauf si la possibilité en est prévue au titre d'une activité de RDT ou si elle est essentielle à la réalisation de l'action indirecte. (confere article 6.1.3).</p> <p>Pour les autres parties des Programmes spécifiques, ces conditions sont plus restrictives encore (confere article 6.2 et 6.3).</p> <p>Ces propositions de la Commission s'inscrivent dans une vision stratégique visant à garantir, bien entendu, les intérêts de la Communauté.</p>
<p>3.4.2 La décision relative aux règles de participation pour le 5ème Programme-cadre RDT<sup>14</sup> exigeait à l'article 20 la présentation obligatoire d'un plan de mise en œuvre technologique. Le Comité avait approuvé cette mesure destinée à bien s'assurer de l'impact industriel du projet comportant également les conditions de diffusion et de valorisation des connaissances. Le Comité s'interroge sur les raisons qui ont conduit à remplacer cette disposition par un programme de valorisation et de diffusion qui n'est présenté qu'au lancement du projet. Cet abandon semble ne pas être cohérent par rapport aux conclusions du Sommet européen de Lisbonne en mars 2000 pour faire de l'Union l'économie de la connaissance la plus compétitive du monde à l'horizon de 2010.</p>	<p>La Commission confirme que le plan de valorisation ou de diffusion des connaissances n'est pas présenté qu'au lancement du projet, mais dès le début du projet, à la différence du plan de mise en œuvre technologique qui ne devait être présenté qu'à la fin d'un projet. Le plan de valorisation et de diffusion des connaissances va donc au-delà du plan de mise en œuvre technologique car il étend ce dernier à la durée du projet. Dès lors, il répond aux souhaits exprimés par le CES.</p>

<sup>13</sup> Avis CES, JO C 260 du 17.09.2001.

<sup>14</sup> Avis CES "Évaluation du 5ème Programme-cadre RDT", JO C 367 du 20.12.2000.

<p>3.4.3 La réalisation des objectifs de Lisbonne, passe par une bonne formation scientifique de base du plus grand nombre possible de citoyens, ainsi que par un savant équilibre et une interaction fructueuse entre une recherche fondamentale visant le long terme et un développement axé sur la production. Cette dualité doit également être prise en compte dans le cadre des règles de participation et des critères pertinents de l'évaluation des projets.</p>	<p>Les nouveaux instruments, ainsi que les instruments plus traditionnels ne visent pas uniquement à conduire des projets de recherche appliquée. Ainsi, existera-t-il sans doute des réseaux d'excellence à forte dominante de recherche plus fondamentale et d'autres plus tournés vers une recherche appliquée.</p> <p>De même, les critères d'évaluation mentionnés à l'article 10 peuvent parfaitement être utilisés tant pour évaluer une proposition plus axée sur une recherche fondamentale ou une proposition relevant plus de la recherche appliquée et du développement technologique.</p>
<p>3.4.4 Tout en rappelant le contenu du paragraphe 3.4.3, le Comité souhaite que des priorités majeures de l'Union européenne, telles que l'emploi, la création d'activités nouvelles, l'esprit d'entreprise et la compétitivité, soient aussi prises en compte comme critères globaux d'appréciation des projets.</p>	<p>Ces critères sont pris en considération dans les critères d'évaluation évoqués à l'article 10 de la proposition des règles de participation, et notamment au travers des deux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeur ajoutée communautaire ;</li> <li>• Qualité du plan de valorisation ou de diffusion des connaissances, effets potentiels en matière d'innovation et compétences en matière de gestion intellectuelle.</li> </ul>

<p><b>32. Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au comité économique et social et au comité des régions - eEurope 2002: Accessibilité des sites Web publics et de leur contenu COM(2001) 529 final – Février 2002</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>3.11 Le Comité souligne la nécessité d'inclure les instructions WAI dans le programme IDA pour l'échange de données et leur interopérabilité via les réseaux électroniques, notamment du fait de l'importance croissante que l'on attache depuis peu aux utilisateurs finals, surtout s'ils sont handicapés ou âgés.</p>	<p>L'introduction de l'accessibilité dans d'autres programmes de l'UE, notamment le programme IDA, sera envisagée dans le cadre de l'élaboration du plan d'action eEurope 2005.</p>
<p>3.11 En outre, le Comité propose que soit mis en place un programme spécifique pour la formation conjointe des développeurs de sites Web et des représentants des utilisateurs handicapés.</p>	<p>La Commission européenne négocie actuellement le financement d'un projet destiné à assurer la formation, l'information et d'autres actions en faveur de l'utilisation des instructions WAI en Europe.</p>
<p>4.1 Le Comité estime que les questions abordées dans la communication devraient faire l'objet d'une législation contraignante. En attendant, il reconnaît néanmoins la validité de l'approche suivie actuellement, qui repose sur le volontarisme des administrations publiques aux différents niveaux, et attend des États membres qu'ils mettent immédiatement en application toutes les mesures prévues dans la communication et établissent un système de suivi méthodique de leur mise en œuvre.</p>	<p>Le rôle de la législation sera examiné et analysé dans le rapport sur la législation, les normes et l'accessibilité du le plan d'action eEurope 2002. Une autre action du plan eEurope comprendra des activités d'étalonnage des performances de sites web accessibles au public.</p>
<p>4.3 Le Comité s'engage à rendre son propre site Web accessible et convivial afin de garantir à tous les citoyens ayant des besoins spéciaux un meilleur accès à l'information et au débat public. Cette initiative doit être réalisée avant 2003, Année européenne des personnes handicapées, conformément aux instructions WAI énumérées dans la communication et, si nécessaire, avec le soutien de la Commission européenne. Cela devrait constituer un exemple de bonne pratique en matière de principes d'accessibilité.</p>	<p>Le cas échéant, la Commission européenne peut fournir une aide sous forme de connaissances, d'informations et de contacts pour la conception d'un site web accessible.</p>

<p>4.5 Le Comité demande instamment à la Commission et aux autres institutions européennes d'adopter les instructions WAI afin de rendre leurs pages Web publiques accessibles.</p>	<p>Des adaptations sont actuellement apportées au site web Europa conformément aux instructions pour l'accessibilité du contenu web (WAI) afin de le rendre accessible.</p>
<p>4.6 La communication va fortement encourager les pouvoirs publics à étendre leurs initiatives d'accessibilité à d'autres domaines que les sites Web publics. Cela ne se limite pas aux pouvoirs publics nationaux, mais concerne également les collectivités régionales et locales, ainsi que l'introduction du principe "Conception pour tous" dans les programmes didactiques généraux de formation par les TIC, etc.</p>	<p>Dans le cadre du plan d'action eEurope 2002, des recommandations pour un programme européen de formation aux principes de conception pour tous, à l'intention des concepteurs et des ingénieurs, seront élaborées et adoptées.</p>
<p>4.8 Les sites Web publics non accessibles constituent une discrimination véritable à l'encontre des personnes qui ne sont pas en mesure de les utiliser ni d'accéder aux informations qui y figurent. Le Comité recommande que, dans le cadre de l'Année européenne des personnes handicapées (2003), la directive spécifique sur le handicap qui est proposée comprenne une clause contre ce type spécifique de discrimination. Le Comité a déjà recommandé l'adoption d'une telle directive pour l'Année européenne des personnes handicapées dans son avis sur la "Proposition de décision du Conseil relative à l'Année européenne des personnes handicapées 2003" (COM(2001) 271 final – 2001/0116 CNS).</p>	<p>Si une directive spécifique relative au handicap est élaborée dans le cadre de l'Année européenne des personnes handicapées, elle tiendra compte de cette recommandation.</p>

<b>33. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation COM (2001) 280 final - Mars 2002</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>3- Le Comité considère que la proposition a pour effet de restreindre le champ des placements privés. En particulier, le Comité souhaite un élargissement de la notion d'investisseurs qualifiés, une exemption de prospectus pour les émissions et offres aux salariés ainsi qu'une exemption pour les offres et admissions à la négociation de valeurs mobilières ayant une valeur nominale supérieure à 40 000 Euros.</p>	<p>La Commission partage l'avis du Comité qu'il est possible d'élargir la notion d'investisseurs qualifiés à certaines entreprises non financières et d'exempter de prospectus les émissions et offres aux salariés sous réserve de l'existence d'une documentation. La Commission partage également l'avis du Comité concernant l'introduction d'une exemption pour les offres et admissions de valeurs mobilières ayant une valeur nominale élevée mais considère le seuil proposé comme insuffisant pour la protection des investisseurs.</p>
<p>5- Le Comité rejette le principe de la mise à jour annuelle obligatoire du document d'enregistrement pour les entreprises cotées. Il considère que cette obligation est trop lourde et trop onéreuse, surtout pour les entreprises ne souhaitant pas réaliser des émissions ainsi que pour les PME. Dès lors, le document d'enregistrement et sa mise à jour doivent rester une option et un choix pour l'émetteur.</p>	<p>La Commission ne partage pas l'avis du Comité que le principe de la mise à jour annuelle du document d'enregistrement soit seulement une option à l'initiative de l'émetteur. La Commission considère qu'il s'agit d'un élément important pour la bonne information des investisseurs. Elle considère toutefois qu'il est possible d'assouplir cette obligation, notamment en ce qui concerne les PME.</p>
<p>6- Le Comité attire l'attention sur les éventuelles conséquences de l'adoption de la directive prospectus au regard des dispositions existantes dans d'autres directives, notamment la disparition du concept de cote officielle figurant dans la directive 2001/34/CE.</p>	<p>La Commission partage pleinement l'avis du Comité sur le besoin de cohérence entre ce projet de directive et les autres textes existants. Elle considère que le champ d'application retenu est bien en cohérence avec les autres initiatives législatives en cours (règlement IAS, directive abus de marché), la directive actuelle sur les services d'investissement et les projets en cours.</p>

7- Choix de l'autorité compétente pour les émetteurs des pays tiers (cf. Supra point 4).	cf. Supra point 4.
8- Le Comité considère que les marchés réglementés doivent pouvoir admettre à la négociation des valeurs mobilières sans l'accord des émetteurs afin de favoriser la concurrence entre ces marchés. Dès lors, l'obligation d'un prospectus en cas de négociation sur un autre marché réglementé ne devrait pas être soumise à l'obligation de prospectus dans ce cas de figure.	La Commission partage l'avis du Comité que la concurrence entre les marchés réglementés implique qu'ils puissent admettre à la négociation des valeurs mobilières sans l'accord des émetteurs. Toutefois, la Commission ne partage pas l'avis du Comité qu'un tel dispositif doit s'accompagner d'une exemption de prospectus et donc d'une absence totale d'information pour les investisseurs. La concurrence entre marchés n'implique pas de créer une distorsion entre les exigences pour l'admission sur les différents marchés.
9- Le Comité attire l'attention sur le risque d'extraterritorialité en cas d'admission à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières sans l'accord des émetteurs.	La Commission ne partage pas l'avis du Comité sur le risque d'extraterritorialité. En cas d'admission à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières sans l'accord des émetteurs, c'est la personne qui prend la responsabilité de l'admission qui est soumise à l'obligation d'établir un prospectus.
10- Le Comité considère que les dispositions en matière de contrôle de la publicité sont disproportionnées et devraient exclure les publicités à destination des investisseurs professionnels.	La Commission partage l'avis du Comité que les dispositions en matière de contrôle de la publicité, et notamment celle à destination des investisseurs professionnels, puissent être assouplies.
11- Le Comité attire l'attention sur les éventuelles conséquences de l'adoption de la directive prospectus au regard des dispositions existantes dans la directive sur le commerce électronique.	La Commission considère que la directive prospectus devrait lever certaines difficultés et ambiguïtés, notamment grâce à l'introduction d'une définition communautaire de l'offre au public de valeurs mobilières et à l'application stricte de la règle du pays d'origine. Cela devrait permettre de lever certains obstacles au fonctionnement du commerce électronique.

12- Le Comité souhaite que les offres au public de valeurs mobilières inférieures à 10% du montant déjà émis soient exemptées de prospectus.

La Commission ne partage pas l'avis du Comité sur ce point. Une offre au public de valeurs mobilières même de taille limitée reste une offre au public de valeurs mobilières. De plus, une telle exemption favoriserait les grandes entreprises au détriment des petites entreprises qui seraient plus souvent obligées d'établir des prospectus compte tenu de la taille relative de leurs émissions par rapport à leur capital.



<b>34. Opérations d'initiés et manipulations de marché COM (2001) 281 final - Janvier 2002</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>4.1 : Introduire un élément intentionnel dans la définition des opérations d'initiés et dans celle des manipulations de marché.</p>	<p>La Commission ne partage que partiellement l'avis du CES.</p> <p>L'introduction systématique d'un élément intentionnel dans les définitions générales empêche presque toute poursuite en pratique (à titre d'exemple, en matière pénale - qui requiert l'intention - seulement 13 condamnations pour manipulation de marché entre 1995 et 2000 pour l'ensemble des 17 États de l'EEE).</p> <p>Cependant, dans des cas spécifiques, la Commission reconnaît la nécessité d'introduire des critères protecteurs (tels que par exemple l'existence d'intérêts légitimes ou l'absence de profit réalisé).</p> <p>Déjà la proposition initiale de Directive prévoit un critère de connaissance pour les initiés "secondaires".</p> <p>Ensuite, la Commission a accepté l'introduction, pour certains cas de manipulation de marché, d'une clause de défense fondée sur la légitimité des interventions si celles-ci sont en conformité avec les pratiques acceptées du marché concerné ou, pour la diffusion de fausses informations, d'un critère de connaissance voire de profit.</p>
<p>4.2 : Supprimer la divulgation des intérêts ou des conflits d'intérêt de la part des personnes produisant ou diffusant des travaux d'analyse financière.</p>	<p>La Commission est opposée à la proposition du CES. Dans sa proposition initiale, la Commission a estimé nécessaire cette divulgation, pour prévenir en pratique le risque d'une présentation "orientée" des analyses qui pourrait porter préjudice aux investisseurs (notamment aux "petits porteurs") au profit de celui qui émet la recommandation.</p> <p>L'exemple d'Enron et la nécessité actuelle pour les banques d'affaires américaines de revoir l'indépendance des conseils qu'elles diffusent sont là pour illustrer le caractère indispensable de telles mesures.</p>

<p>4.3 : Limiter le champ d'application des instruments financiers visés aux valeurs mobilières (i.e. exclure du champ les produits liés aux taux d'intérêt, aux taux de change ou dérivés de marchandises).</p>	<p>La Commission ne partage pas l'avis du CES.</p> <p>Dans leurs travaux sur la manipulation de marché, les régulateurs boursiers (IOSCO, mai 2000; FESCO, septembre 2000) ont conclu à la nécessité d'inclure les dérivés de marchandise dans le champ des instruments à couvrir.</p> <p>En matière d'opérations d'initiés, et à titre d'exemple, des enquêtes ont été menées à la suite des attentats du 11 septembre 2001 sur le marché du pétrole.</p> <p>Néanmoins, la Commission a accepté une adaptation de la définition de l'information privilégiée pour tenir compte de la spécificité des produits dérivés de marchandises.</p>
<p>4.4 : Clarifier quels types de rumeurs peuvent être qualifiées de manipulations de marché.</p>	<p>La Commission partage l'avis du CES.</p> <p>La Commission a accepté de ne viser que les rumeurs dont le diffuseur sait ou devrait savoir qu'elles sont fausses ou trompeuses.</p>
<p>4.5 : Clarifier les notions "d'attention raisonnable" pour la production et la diffusion d'analyses financières; et de "suspicion raisonnable" pour les intermédiaires recevant des ordres de nature douteuse.</p>	<p>La Commission partage l'avis du CES.</p> <p>Les paragraphes afférents à ces notions ont été mis sous comitologie pour les mesures d'application.</p>
<p>4.6 : Demande générale de préciser le texte en plusieurs endroits, de façon à limiter les différences nationales d'interprétation.</p>	<p>La Commission partage l'avis du CES.</p> <p>C'est pourquoi plusieurs dispositions de la Directive (qui pose les principes cadres) seront complétées par des mesures comitologiques (qui permettent de poursuivre plus loin l'harmonisation communautaire).</p>
<p>4.7 : Clarification de l'État d'appartenance de l'autorité compétente.</p>	<p>La Commission partage l'avis du CES.</p> <p>C'est pourquoi les compétences territoriales des autorités ont été précisées (autorité du marché concerné et autorité du lieu de l'acte commis sont compétents).</p>

<p>4.8 : Suppression de la faculté des États membres de prévoir au plan législatif l'opposabilité du secret professionnel dans le cadre d'une enquête. Mention de l'insuffisance des ressources dévolues aux autorités compétentes. Mise en œuvre efficace et appropriée des sanctions administratives. Faculté laissée aux États membres de choisir entre les sanctions administratives et pénales. Suppression de la possible utilisation des informations communiquées de manière transfrontalière à d'autres fins que la poursuite des abus de marché.</p>	<p>La Commission partage partiellement l'avis du CES.</p> <p>La Commission accepte une référence à la notion de ressources adéquates.</p> <p>Elle accepte également d'établir une liste des sanctions et mesures administratives.</p> <p>Elle accepte enfin de laisser les sanctions pénales hors du champ d'application de la Directive.</p> <p>En revanche, il paraît difficile de supprimer la faculté des États membres de prévoir au plan législatif l'opposabilité du secret professionnel (par exemple pour les avocats dans certaines de leurs fonctions).</p> <p>Il est également difficile de supprimer la faculté d'utilisation d'informations communiquées de manière transfrontalière à d'autres fins que la poursuite des abus de marché. Cette disposition figure déjà dans la Directive "opérations d'initiés" de 1989 (89/592/EEC) et n'a pas posé de problème majeur jusqu'à présent.</p>
<p>4.9 : Clarification sur le régime applicable aux journalistes (laissé à la liberté des États membres).</p>	<p>La Commission partage l'avis du CES. C'est pourquoi elle accepte, en matière de diffusion de fausses informations, de prévoir une disposition harmonisée au niveau communautaire pour les journalistes.</p>

<b>35. PRISM 2001 (Observatoire du marché unique)</b> <b>Supplément d'avis d'initiative - CES 21/2002 final – Janvier 2002</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
Le Comité souscrit aux plans de la Commission en ce qui concerne sa communication et sa recommandation sur un système efficace de résolution des problèmes dans le marché intérieur (SOLVIT).	Prise en compte de l'avis favorable.
Tous les États membres, y compris l'Allemagne et la France, devraient participer à la phase pilote de SOLVIT.	Depuis lors, l'Allemagne et la France participent également à la phase pilote.
La Commission devrait contrôler les cas de non-respect des principes de SOLVIT.	Afin d'inciter au respect de ces principes, notamment les délais, les réalisations des États membres sont suivies au moyen des statistiques de la base de données SOLVIT. Ces statistiques seront publiées dans le tableau de bord à partir de novembre 2003.
Les États membres devraient accorder des ressources suffisantes aux centres de coordination.	Suite aux conclusions sur SOLVIT du Conseil «Marché intérieur» du 1er mars 2002, un grand nombre d'États membres ont accru leur dotation en personnel.
Le réseau devrait être guidé par un esprit de coopération, des contacts personnels et des partenariats novateurs.	Jusqu'à présent, la Commission a organisé trois «ateliers» avec des États membres dans un contexte informel, permettant ainsi aux membres du réseau d'établir des contacts personnels. Un autre atelier aura lieu à la mi-juillet.
Les centres de coordination devraient être rebaptisés "centres SOLVIT" ou "centres d'action".	Au cours de la phase de promotion à venir de SOLVIT, les centres de coordination seront rebaptisés «centres SOLVIT».

**36. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 77/799/CEE du Conseil concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et indirects  
COM (2001) 294 final – Janvier 2002**

<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>Le Comité estime que les propositions de la Commission représentent un pas dans la bonne direction mais pense qu'elles ne vont pas assez loin pour corriger les faiblesses et les lacunes manifestes de la situation actuelle; il admet toutefois qu'elles constituent probablement la limite du politiquement réalisable.</p>	<p>La Commission se félicite de l'avis favorable du Comité. En outre, elle envisage de présenter, au titre de l'article 280 du traité CE, une proposition distincte de règlement établissant des dispositions antifraude spécifiques permettant à la Commission de contribuer à la coordination des échanges d'information au niveau communautaire. Les craintes du Comité seraient ainsi apaisées.</p>

<b>37. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/13/CE en ce qui concerne l'indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires COM (2001) 433 final - Janvier 2002</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
2.1. Avis général très favorable.	Prise en compte de l'avis favorable.
2.6. Réserve sur les dérogations proposées.	Réserve dans l'attente des résultats des négociations avec les autres institutions.

<p><b>38. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil</b>  <b>Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques présents dans la chaîne alimentaire, et modifiant les directives 64/432/CEE, 72/462/CEE et 90/539/CEE du Conseil</b>  <b>COM(2001) 452 final – Février 2002</b></p>	
<p><b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b></p>	<p><b>Position de la Commission</b></p>
<p>Le Comité est intimement convaincu que la prévention des zoonoses devrait être une priorité absolue pour l'UE et ses États membres, et que des ressources appropriées doivent y être consacrées.</p>	<p>Pour la Commission actuelle, la sécurité alimentaire figure au premier rang des priorités. En janvier 2000, elle a adopté un Livre blanc sur la sécurité alimentaire. Une des mesures prises suite à ce Livre blanc est la refonte de la législation sur les zoonoses. La base juridique des propositions concernant les zoonoses est l'article 152, paragraphe 4, point b) du traité qui a trait à la santé publique.</p>
<p>Le Comité exprime donc quelques inquiétudes quant à la mise en œuvre de la nouvelle proposition de règlement, qui soumet les États membres à des exigences supplémentaires, alors que la directive 92/117/CEE n'est toujours pas appliquée dans son intégralité.</p>	<p>Le règlement proposé comprend des éléments inexistant dans la législation actuelle: des exigences supplémentaires en matière de certification pour la commercialisation d'animaux vivants et d'œufs à couver. En outre, les autorités, tout comme les exploitants, seront en mesure de s'assurer du respect du critère proposé pour la salmonelle dans la viande fraîche de volaille, au terme de la période de transition.</p> <p>En ce qui concerne les sanctions éventuelles à l'encontre des États membres, la Commission met la dernière main à un projet de règlement concernant les contrôles officiels sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Différents types de sanctions seront proposés.</p>
<p>Le CES est d'accord sur le fait que les États membres portent la plus grande part de responsabilité dans l'application de cette directive, mais il demande à la Commission de débloquer les ressources nécessaires pour permettre des contrôles communautaires réguliers des programmes</p>	<p>L'OAV effectue non seulement des inspections sur le terrain dans les États membres, mais aussi dans une large mesure dans les pays tiers.</p> <p>Les programmes de mission de l'OAV sont définis selon des priorités identifiées</p>

<p>nationaux, en particulier par l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission (OAV) afin d'exercer davantage de pression sur les États membres.</p>	<p>qui sont régulièrement mises à jour.</p>
<p>La lutte contre le problème de résistance aux antibiotiques ne donnera des résultats que si l'on adopte des politiques globales couvrant des domaines tels que l'utilisation des antibiotiques chez l'homme et l'animal, la surveillance de l'utilisation des antibiotiques, la surveillance de la résistance aux antibiotiques, la recherche, etc.</p>	<p>La Commission élabore une stratégie globale de lutte contre la résistance aux antibiotiques dont deux éléments essentiels sont l'utilisation prudente des agents antimicrobiens et la surveillance de leur utilisation. Un certain nombre d'actions sont envisagées dans le secteur «vétérinaire». La surveillance de la résistance antimicrobienne liée aux agents zoonotiques prévue par la directive ne sera qu'un aspect de cette stratégie.</p>
<p>Le Comité constate que la proposition ne précise pas quelles espèces animales devront faire l'objet d'une surveillance. La "nouvelle" directive doit indiquer clairement que la surveillance doit porter sur toutes les espèces de populations d'animaux domestiques, étant donné que l'objectif est d'obtenir suffisamment d'informations pour pouvoir préparer des programmes de prévention spécifiques. La proposition doit également aborder la question des bactéries multirésistantes.</p>	<p>Ce point sera pris en compte dans le cadre des négociations futures avec les autres Institutions.</p> <p>S'agissant des espèces animales qui devront faire l'objet d'une surveillance, cette dernière se fonde sur les systèmes nationaux, mais une harmonisation peut être décidée conformément à l'article 4: les systèmes harmonisés préciseraient la population animale couverte.</p> <p>La surveillance de la résistance antimicrobienne, y compris le cas échéant de la multirésistance, fait partie des dispositions de la directive. Il s'agit d'un point important, notamment pour les salmonelles qui sont couvertes par la directive.</p>



<p>Le Comité se demande s'il est judicieux de limiter ainsi la portée du règlement, qui devrait au contraire porter sur une plus grande variété d'agents pathogènes et de populations animales. Il est prouvé par exemple que les produits à base de viande, et en particulier à base de porc, constituent aussi une source importante de salmonelles. Et les bactéries du type <i>Campylobacter</i> et <i>E. Coli</i> sont des causes importantes de maladies chez l'homme.</p>	<p>Ce point sera pris en compte dans le cadre des négociations futures avec les autres Institutions.</p> <p>Le règlement comprend déjà un objectif pour les porcs et plus précisément les troupeaux reproducteurs de porcs. Plusieurs délégations d'États membres au Conseil, de même que la COMENVI, ont demandé que les porcs destinés à l'abattage soient également couverts.</p> <p>En ce qui concerne les autres agents zoonotiques, un avis scientifique préalable est nécessaire afin de considérer les options de gestion appropriées et de déterminer si des mesures efficaces peuvent être prises dès la production primaire en vue de réduire la prévalence. Bien que la Commission n'exclue pas la possibilité de couvrir à l'avenir d'autres espèces ou d'autres agents zoonotiques, il faudrait d'abord acquérir de l'expérience dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la volaille et aux porcs.</p>
<p>Les objectifs communautaires de réduction des agents pathogènes pour certains agents zoonotiques dans certaines populations d'animaux d'élevage seront fixés en fonction d'un calendrier précis. Le Comité est favorable à la proposition de la Commission ainsi qu'à l'approche adoptée mais estime que les délais proposés pour de nouvelles mesures sont bien trop longs.</p>	<p>Réserve dans l'attente des résultats des négociations avec les autres institutions.</p>
<p>L'une des raisons nécessitant une action immédiate est la résolution du problème du commerce au sein de l'UE. Les diverses approches en matière de zoonoses dans les différents pays de l'UE donnent lieu à des distorsions de concurrence. Les pays appliquant une politique plus stricte en matière de zoonoses exigent des garanties en ce qui concerne les importations en provenance d'autres États membres. Ce problème doit être résolu pour permettre le bon fonctionnement du marché intérieur dans le respect de normes de sécurité maximales.</p>	<p>Des garanties supplémentaires peuvent inciter les États membres à aller de l'avant. Ces garanties existent déjà pour deux États membres en ce qui concerne les salmonelles. La Commission a proposé de les maintenir et éventuellement de les étendre à d'autres États membres. Toutefois, leur extension à des agents zoonotiques autres que la salmonelle (présents chez les animaux et/ou dans les denrées alimentaires), soulève des obstacles supplémentaires et devrait être évitée ou considérée avec un soin particulier.</p>

<p>Le CES accueille favorablement le système de certification relatif à la salmonelle dans l'UE. En ce qui concerne les importations en provenance de pays tiers, le CES exige la mise en place d'un contrôle strict de l'application des "mesures équivalentes". Ce système repose principalement sur une évaluation des programmes de contrôle nationaux par les services de la Commission, ou sur des déclarations des pays tiers. Il doit également comporter des contrôles sur place approfondis et effectués par l'OAV.</p>	<p>Une grande partie des contrôles sur le terrain effectués par l'OAV concernent déjà les pays tiers. La Commission prend, le cas échéant, des mesures sur la base de ces contrôles.</p> <p>Il en sera de même lorsque la nouvelle législation en matière de zoonoses entrera en vigueur.</p>
<p>En ce qui concerne l'hygiène et les bonnes pratiques, le Comité rappelle qu'il importe de prendre des mesures de prévention des zoonoses à tous les stades de la chaîne alimentaire, de la production primaire au commerce et à la distribution, en passant par la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux et l'abattage. En particulier, des progrès pourraient être faits très rapidement grâce à des mesures visant à assurer des conditions d'hygiène plus strictes dans les abattoirs, où la contamination a souvent lieu lorsque des salmonelles présentes chez des animaux contaminés se propagent jusque dans la viande à partir du pharynx et des intestins.</p>	<p>Les propositions relatives aux zoonoses doivent être considérées en liaison avec la refonte de la législation communautaire en matière d'hygiène des denrées alimentaires (COM (2000) 438) qui renforcera les dispositions relatives à l'hygiène tout au long de la chaîne alimentaire (y compris le système HACCP).</p> <p>La décision 2001/471/CE de la Commission, applicable à partir de juin 2002, comprend des exigences pour l'application des principes du système HACCP (viande fraîche et viande de volaille) et les contrôles microbiologiques systématiques (viande fraîche) dans les abattoirs.</p>
<p>La proposition de la Commission relative à l'hygiène des produits alimentaires fait référence à la possibilité de recourir à des méthodes de décontamination. Le Comité est très préoccupé par le recours à de telles méthodes, qui ne devraient pas être utilisées pour assainir un produit fabriqué dans de mauvaises conditions d'hygiène. L'utilisation de méthodes de décontamination doit être sévèrement contrôlée, et en tout cas clairement indiquée sur l'étiquette du produit final, y compris pour les produits importés.</p>	<p>Ce point sera pris en compte dans le cadre des négociations futures avec les autres Institutions.</p> <p>Dans tous les cas, il faudrait appliquer une procédure stricte, conformément à la législation modifiée en matière d'hygiène des denrées alimentaires (COM (2000) 438).</p>

Il est nécessaire qu'une politique globale de contrôle des zoonoses tienne également compte du problème de la promotion systématique des bonnes pratiques agricoles. Une gestion de qualité dans les exploitations agricoles contribuera grandement à la réduction des zoonoses.

La proposition de la Commission concernant la modification de la législation en matière d'hygiène des denrées alimentaires (COM (2000) 438) introduit des dispositions pour de bonnes pratiques agricoles et hygiéniques au niveau des exploitations.

<b>39. Livre vert sur la protection des consommateurs dans l'Union européenne COM (2001) 531 final – Mars 2002</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
2.4 Des détails supplémentaires sont nécessaires sur les mécanismes à mettre en place pour garantir une application unifiée.	La Commission adoptera une communication de suivi qui apportera des détails supplémentaires et assurera davantage de consultations sur ces points.
3.2 Le Comité exprime son avis sur l'inclusion dans la directive-cadre.	La communication de suivi esquissera quelques possibilités à cet égard et assurera d'autres consultations sur ces points.
3.3 – 3.4. – 3.5. L'avis du Comité sur les codes de conduite, les orientations et la participation des parties intéressées.	La communication de suivi approfondira ces idées et assurera davantage de consultations.
4. L'avis du Comité sur la mise en œuvre.	Les idées du Comité, qui vont dans le sens du Livre vert, seront prises en compte dans les propositions de la Commission concernant la coopération en matière de mise en œuvre dans ce domaine.

<b>40. Proposition de directive du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité économique indépendante COM(2001) 386 final - Janvier 2002</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
3.3- 3.5 La proposition devrait prévoir la possibilité d'obtenir un «permis d'entrée et de séjour pour la recherche d'un travail».	Réserve dans l'attente du résultat des négociations au Conseil.
4.1 et 4.10 La proposition ne devrait pas fermer la porte à d'éventuelles mesures nationales de régularisation.	Aucune modification ne s'impose (explication: lorsqu'ils sont régularisés, les ressortissants de pays tiers ne sont plus en situation illégale et aucune disposition de la proposition ne les empêche d'introduire une demande de permis de séjour.)
4.2. et 4.11 Les documents et informations à fournir avec la demande sont excessifs et il y a lieu de reconsidérer ces exigences.	Réserve dans l'attente du résultat des négociations au Conseil.
4.3. et 4.12 Aucun examen des besoins économiques ne devrait être exigé lors du renouvellement d'un permis.	Non acceptable. (Explication: La proposition repose sur le principe selon lequel pendant une période déterminée (3 ans) le travailleur d'un pays tiers devrait uniquement exercer son activité dans un domaine accusant une pénurie sur le marché du travail de l'UE. – Ainsi seulement pourra-t-on garantir que le principe de préférence communautaire ne pourra être facilement ébranlé.)
4.4. Les exigences liées au renouvellement des permis sont trop sévères.	Réserve dans l'attente du résultat des négociations au Conseil.
4.5. Les restrictions concernant la portée du permis devraient disparaître lors du premier renouvellement.	Voir le point 4.3 ci-dessus.
4.6. et 4.13 Un chômage d'une durée déterminée (article 10) ne devrait pas être un motif d'annulation du permis. Cette mesure est trop restrictive.	Non acceptable. (Explication: Par rapport aux pratiques nationales actuelles, cette disposition n'est pas restrictive. Au contraire, elle vise à garantir au chômeur d'un pays tiers la possibilité de chercher un autre emploi pendant une période donnée.)

<p>4.7. Les droits des travailleurs des pays tiers devraient être étendus.</p>	<p>Réserve dans l'attente du résultat des négociations au Conseil.</p>
<p>4.8. et 4.14 Les États membres ne devraient pas avoir le droit de limiter certains droits des travailleurs des pays tiers à titre temporaire (par exemple l'accès au logement public). (article 11, paragraphe 2).</p>	<p>Non acceptable. (Explication: La disposition attaquée est un compromis équilibré destiné à faciliter l'acceptation de la proposition par les États membres sans pour autant menacer l'élan général en faveur d'un traitement équitable des citoyens de pays tiers).</p>
<p>4.9. La possibilité accordée aux États membres d'exiger des employeurs de travailleurs saisonniers la constitution d'une garantie afin d'assurer le retour vers un pays tiers (article 12, paragraphe 2) devrait être supprimée.</p>	<p>Non acceptable. (Explication: La disposition attaquée témoigne de la situation réglementaire actuelle dans quelques États membres. Elle ne menace pas l'élan général de la proposition et, dans l'intérêt de l'adoption rapide de la proposition, la Commission ne voit aucune raison de ne pas donner cette possibilité aux États membres.)</p>

<b>41. Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale</b> <b>COM (2001) 505 final – Janvier 2002</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>Le Comité recommande vivement de renforcer la proposition de la Commission à l'aide de l'initiative française relative aux droits de visite et le règlement n° 1347/2000 du Conseil.</p>	<p>Le 3 mai 2002, la Commission a présenté une nouvelle proposition à cet effet (COM (2002) 222 final) qui tient également compte des précieux commentaires formulés dans cet avis. Par conséquent, la proposition à l'origine de l'avis sera retirée selon les procédures courantes.</p>
<p>Le Comité se réjouit que le champ d'application de la proposition de règlement soit aussi vaste.</p>	<p>Cet aspect a été repris dans la nouvelle proposition qui, de plus, définit la notion de «responsabilité parentale».</p>
<p>Le Comité se félicite du lancement du processus d'adhésion à la convention de La Haye de 1996 et de l'adoption de règles communautaires spécifiques dans ce domaine. En ce qui concerne l'enlèvement d'enfants, le Comité demande pourquoi la définition de "déplacement illicite" est reprise de la convention de 1980, alors que les "exceptions" ne sont définies que sous forme de référence.</p>	<p>La nouvelle proposition établit un mécanisme plus élaboré pour faire face aux enlèvements d'enfants suite aux discussions tenues lors de la réunion informelle des ministres de la justice en février 2002. Les dispositions actuelles précisent également les exceptions au retour.</p> <p>La proposition de la Commission relative à la signature de la Convention de La Haye de 1996 est encore sur la table du Conseil.</p>
<p>Le Comité souligne qu'il est important de renforcer la coopération entre les autorités centrales et de régler la question des coûts et de l'aide judiciaire.</p>	<p>La nouvelle proposition comporte également des dispositions plus détaillées sur les autorités centrales qui se voient confier un rôle particulièrement actif dans les cas d'enlèvement d'enfants. La question des coûts est traitée.</p>
<p>Le Comité regrette que le droit de l'enfant à être entendu n'y soit inclus que de manière indirecte, en référence au règlement (CE) n° 1347/2000.</p>	<p>La nouvelle proposition prévoit une obligation positive d'entendre l'enfant, ce qui contribue pour beaucoup à supprimer l'<i>exequatur</i> pour les décisions relatives aux droits de visite et le retour des enfants enlevés.</p>

<p><b>42. Proposition de règlement du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers</b>  <b>COM (2000) 447 final - Mars 2002</b></p>	
Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
<p>3.2 Élargir le cercle des personnes susceptibles de se voir confier un demandeur d'asile mineur non accompagné à "tout membre de la famille ou autre parent".</p>	<p>Réserve dans l'attente du résultat des négociations au Conseil: transférer un mineur d'un État membre vers un autre afin de le confier à un parent autre que ses père et/ou mère est susceptible de poser des difficultés majeures au regard de la législation concernant la protection de l'enfance et de la compétence territoriale des juges chargés de cette matière.</p>
<p>3.3 Prendre en compte d'«autres parents» en vue des rapprochements de nature humanitaire.</p>	<p>Cette suggestion est débattue dans le cadre de la négociation au Conseil.</p>
<p>3.4 Suspendre les délais de procédure afin de pouvoir mener à bien le rapprochement d'un mineur non accompagné avec un membre de sa famille présent sur le territoire d'un autre État membre.</p>	<p>Réserve dans l'attente du résultat des négociations au Conseil: la nécessité de prendre en compte de cette demande dépendra de l'issue de la discussion de la question évoquée au point 3.2</p>
<p>3.5 Donner un effet suspensif au recours contre une décision de transfert du demandeur d'asile vers l'État responsable.</p>	<p>Rejet: l'absence d'effet suspensif est un élément essentiel de l'accélération des procédures de détermination de l'État responsable; au demeurant, il ne serait pas cohérent d'exiger un effet suspensif lorsqu'il s'agit du transfert vers un État membre quand la proposition de Directive relative aux procédures d'asile autorise des renvois sans recours suspensif vers des pays tiers "sûrs".</p>



**43. Livre vert - Indemnisation des victimes de la criminalité  
COM (2001) 536 final - Mars 2002**

<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
<p>Le CES, en tant que forum institutionnel de rencontre et de débat de la société civile organisée ne peut que saluer l'initiative de la Commission. La concrétisation de l'initiative de la Commission marquera une étape essentielle pour répondre aux besoins des citoyens et une étape visible et exemplaire par les États membres sur la voie de la construction d'un vrai espace européen de justice. Les objectifs proposés dans le Livre vert, à savoir établir une norme minimale pour l'indemnisation des victimes par l'État dans l'UE et faciliter l'accès des victimes transfrontalières à l'indemnisation publique, sont pleinement soutenus et jugés essentiels.</p> <p>Le projet d'avis répond de manière détaillée aux 15 questions posées dans le Livre vert, en respectant (s'il y a lieu) le schéma proposé par la Commission. Il faut notamment relever la proposition d'établir une norme minimale ambitieuse. La nécessité de permettre à la victime de solliciter une indemnisation publique dans son État membre de résidence est soulignée.</p>	<p>La Commission se félicite de l'avis favorable du Comité et des nombreux commentaires détaillés et constructifs formulés. La Commission tiendra soigneusement compte du soutien du Comité et de ses réponses aux questions du Livre vert lors de l'évaluation et des préparatifs concernant le suivi à donner au Livre vert.</p>

<b>44. L'immigration, l'intégration et le rôle de la société civile organisée Avis d'initiative - CES 365/2002 - Mars 2002</b>	
<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
1.1 – 1.8 Définition de l'intégration à la lumière d'un concept de "citoyenneté" fondé sur le principe d'égalité des droits et des devoirs et le respect de la diversité culturelle.	La Commission partage cet avis qui rejoint celui exprimé dans sa communication sur une politique communautaire en matière d'immigration (COM(2000) 757).
1.9 Le Comité souligne l'importance des canaux réguliers d'immigration et de la lutte contre l'immigration clandestine et l'économie souterraine en tant que facteurs d'intégration.	Ce point étaye la position défendue par la Commission dans ses propositions concernant une politique communautaire en matière d'immigration (voir les points 1.1-1.8 ci-dessus).
2.9 La société civile et les autorités devraient participer aux politiques d'intégration et le CES se déclare prêt à participer à ce processus.	La Commission se félicite de la participation du Comité aux discussions sur l'élaboration d'une politique d'intégration et organise, en collaboration avec le Comité, une conférence sur l'immigration, l'intégration et le rôle de la société civile les 9 et 10 septembre 2002.
3.1-3.4 Les politiques d'intégration devraient impliquer une large participation et un grand éventail d'acteurs dont les immigrés et les communautés hôtes, bénéficier d'un financement approprié et reposer sur des plans d'action établis à différents niveaux (UE, États membres, régional et local).	La Commission est favorable à cette approche présentée dans sa communication sur une politique communautaire en matière d'immigration. En consultation avec les États membres, elle est sur le point d'entamer une analyse des politiques d'intégration existantes aux niveaux national, régional et local.

<p>3.6.1 – 3.6.13 Le CES invite la Commission à élaborer un vaste programme-cadre communautaire pour promouvoir l'intégration sociale des immigrés et des réfugiés s'appuyant sur un large éventail d'organisations de la société civile, et il recense quelques-uns des principaux problèmes à traiter tout en soulignant que les politiques doivent être soutenues dans le temps.</p>	<p>La Commission accepte cette suggestion et présente actuellement des propositions d'actions préparatoires (pour la période 2003-2006) destinées à favoriser l'intégration des immigrés (à condition que les dotations budgétaires nécessaires soient disponibles).</p>
<p>3.7.1-3.7.3 Le Comité invite la Commission à établir, avec la participation active des organisations de la société civile et du Comité économique et social européen, un système d'observation permettant d'évaluer les résultats des politiques d'intégration sociale et faisant partie de la Méthode ouverte de coordination.</p>	<p>La Commission reconnaît la nécessité d'observer et d'évaluer les politiques d'intégration et a proposé, dans sa communication sur une méthode ouverte de coordination de la politique communautaire en matière d'immigration (COM(2001)387), qu'un système de ce type soit établi au niveau européen.</p>
<p>4.1.11 Le Comité propose que le programme-cadre communautaire soit spécialement destiné aux partenaires sociaux.</p>	<p>La Commission prend note de cette suggestion.</p>
<p>4.1.12 Le Comité propose d'inclure dans les lignes directrices pour l'emploi des critères pour la gestion des flux migratoires, ainsi que des actions en vue de favoriser l'intégration des personnes immigrées.</p>	<p>Réserve dans l'attente des résultats de l'évaluation en cours de la stratégie européenne pour l'emploi qui comporte déjà des mesures destinées à favoriser l'intégration des migrants dans le marché du travail. La Commission signale que ses propositions relatives à l'admission des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi (COM(2001)386) n'incluent pas la fixation de quotas européens pour l'admission des migrants, qui restent du ressort des États membres.</p>
<p>4.2 – 4.11. Propositions concernant le rôle des communautés locales, des systèmes éducatifs, des services sanitaires et autres services publics, des institutions religieuses, des associations sportives, des organisations des droits de l'Homme, des associations d'immigrés, des organisations de femmes, des médias et des partis politiques.</p>	<p>La Commission prend note de l'avis du CES dont elle tiendra compte lors de l'élaboration de ses propositions d'actions préparatoires destinées à favoriser l'intégration des immigrés.</p>

<p>5.1-5.3 et 5.5 La politique d'intégration doit reposer sur l'octroi de droits et d'obligations comparables à ceux des citoyens de l'UE.</p>	<p>Les propositions législatives de la Commission en ce qui concerne les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers reposent sur le principe de l'octroi de droits et de responsabilités comparables, sur la base d'une approche progressive liée à la durée du séjour de l'intéressé.</p>
<p>5.6 – 5.7 S'agissant de la notion de citoyenneté européenne et des droits de vote des ressortissants de pays tiers.</p>	<p>Propositions présentées à la Convention chargée de la réforme des traités.</p>
<p>6.1 – 6.3 Le Comité propose de jouer un rôle actif dans l'élaboration des politiques liées à l'immigration.</p>	<p>La Commission se félicite du fort engagement du CES dans l'élaboration des politiques migratoires (voir également le point 2.9 ci-dessus).</p>

<p><b>45. Les relations entre l'Union européenne et les pays de l'Amérique Latine et des caraïbes</b>  <b>Avis d'initiative – CES 659/2001 - Février 2002</b></p>	
Points de l'avis du CES estimés essentiels	Position de la Commission
<p>2.: concerne les éléments clefs du partenariat entre l'Union européenne et les pays d'Amérique Latine et des Caraïbes.</p>	<p>Les préoccupations du Comité économique et social sont en très grande partie reprises dans les conclusions du Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement UE-Amérique Latine et Caraïbes, tenu à Madrid le 17 mai 2002. A titre d'exemple, la Commission européenne a œuvré afin qu'un des engagements essentiels du partenariat stratégique entre l'UE et les pays ALC consiste à organiser des consultations concrètes préalables entre les deux régions sur les problématiques globales abordées au sein des fora internationaux. Le but est de défendre les valeurs et positions communes reconnues à Madrid, fondées sur la démocratie, l'état de droit, la diversité culturelle et l'équité sociale.</p>
<p>3.1 : concerne les considérations générales sur les lignes stratégiques de l'action de l'Union concernant ses relations avec les pays d'Amérique Latine</p>	<p>De manière générale, là encore, les conclusions du Sommet de Madrid suivent les lignes recommandées par le CES. Les mêmes considérations générales se retrouvent dans les trois documents adoptés à l'issue du Sommet : la déclaration politique, le document sur les valeurs et positions communes et le document d'évaluation des progrès faits depuis le Sommet de Rio.</p>
<p>3.1.3, 3.1.5, 3.1.6, 3.3.1 <sup>15</sup>: «Elle doit s'appuyer sur des stratégies subrégionales qui appliquent de manière différenciée à chaque cas concret les différents instruments - politiques, commerciaux et de coopération...», «Elle doit viser à faire partager les valeurs essentielles de l'Union</p>	<p>a) Dans le cadre de l'accord ACP-UE de Cotonou, la programmation régionale s'inscrit au niveau de la région des Caraïbes et fait suite à des consultations entre la Commission et l'organisation régionale dûment mandatée (Cariforum). Elle aboutit à l'élaboration d'une</p>

<sup>15</sup> Voir également la programmation pour l'Amérique latine (documents de stratégie régionale 2002-2006).

européenne ...», «... dans la mesure où elles (les expériences d'intégration subrégionale) dépassent le cadre d'un simple développement commercial tel que prévu prioritairement par le traité ZLEA.», «... pour s'orienter vers des stratégies régionales ...».

stratégie de soutien régional reposant sur les objectifs et les stratégies de développement à moyen terme de la région. Ces travaux impliquent la consultation d'un grand éventail d'acteurs du processus de développement.

b) Sur la base du processus d'intégration régional propre aux Caraïbes, l'aide communautaire régionale vise à favoriser l'intégration progressive de la région Caraïbes dans l'économie mondiale, ce qui aboutit à la conclusion de nouveaux accords commerciaux compatibles avec les règles de l'OMC en supprimant progressivement les entraves aux échanges (accords de partenariat économique - APE). Les liens entre la coopération commerciale, économique et en matière de développement augmentera la capacité d'approvisionnement et de commerce des Caraïbes et leur aptitude à attirer les investissements, et contribuera à traiter la dimension sociale du processus d'intégration mondiale.

c) La stratégie de soutien régional du 9<sup>ème</sup> FED (2002-2007) sera axée sur l'aboutissement du CSME, le marché et l'économie uniques des États de la Caraïbe, et une négociation avantageuse des accords de commerce extérieur. Elle contribuera également à encourager une mutation structurelle de l'économie des Caraïbes en adaptant de manière proactive le cadre institutionnel, politique et réglementaire et l'environnement économique. Elle favorisera aussi un repositionnement stratégique mondial sur la base de la création et du renforcement d'éléments décisifs de la compétitivité et de l'innovation. La participation accrue des acteurs sociaux et économiques et de la société civile dans le processus d'intégration, ainsi que la promotion du dialogue social seront des éléments notables de la stratégie.

d) Cariforum applique des stratégies intégrées liées au développement économique, humain et social, à la

	bonne gouvernance et à la vulnérabilité. Eu égard à leur pleine maîtrise du processus d'intégration, les stratégies de soutien régional faciliteront l'accès des Caraïbes au modèle de l'UE et aux moyens de la Commission.
3.3.1. Il y a lieu d'abandonner les formules de coopération en vigueur jusqu'ici, qui étaient centrée en priorité sur des micro-projets, pour s'orienter vers des stratégies régionales élaborées à l'aide des acteurs socio-économiques.	La Commission européenne travaille depuis quelques années déjà à travers des programme de coopération birégionaux : ALFA (échange entre universités) ; AL-Invest (échanges entre PME) ; URB-AL (échanges entre villes). Le succès de ces programmes birégionaux a poussé la Commission à renforcer les financements existant et à créer d'autres programmes similaires dans d'autres domaines : ALIS (Société de l'Information) , ALBAN (bourses d'étudiants) viennent d'être lancées. Deux programmes actuellement en préparation auront aussi une dimension régionale : une initiative sociale et un programme de gestion des catastrophes naturelles. En tout, pour la programmation 2002-2006, 23,9 % des fonds sont consacrés à des programmes d'envergure régionale ou sous-régionale.
3.4.1 et 4.7 : concerne le renforcement de l'administration publique dans la communauté andine et, de manière générale, en promouvant le modèle social européen.	L'initiative sociale en préparation a pour principal objectif l'échange et la formation entre les Administrations de l'UE et des Pays d'Amérique Latine sur la base du modèle social européen.
3.3.2 et 3.4 .2 : concerne le renforcement et la modernisation des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs dans la communauté andine et en Amérique Centrale et les pays Caraïbes.	La Commission européenne est en faveur du renforcement des organisations de la société civile. Elle a financé une série de rencontres en marge du Sommet de Madrid entre différents types d'organisations de la société civile européenne, latino-américaine et des Caraïbes, dont la 2eme rencontre de la Société Civile organisée par le CES. Ces rencontres visent en partie à donner les moyens à la société civile de se structurer et de se renforcer.

**46. Partenariat stratégique UE/Russie**  
**Avis d'initiative – CES 354/2002 – Mars 2002**

<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
De l'avis du CES, l'espace économique commun doit tenir compte aussi bien des aspects économiques que sociaux.	Un programme de travail a été établi pour l'espace économique commun afin de contribuer à préciser cette notion. Elle est axée sur le rapprochement des législations et la promotion des échanges commerciaux. Le dialogue UE-Russie dans le cadre des relations ACP traite déjà les autres aspects évoqués par le CES (par exemple la lutte contre la corruption). Ces aspects seront considérés avec attention, le cas échéant, lors de la définition de l'espace économique commun.
Le groupe de haut niveau chargé de l'élaboration du concept d'espace économique européen commun devrait organiser des auditions afin de donner aux principaux acteurs la possibilité de s'exprimer.	Le groupe de haut niveau se félicite des déclarations d'intérêt de la part des entreprises et des représentants de la société civile et permettra en temps voulu à ces organes d'apporter leur pierre à l'édifice.
Les problèmes liés aux conséquences de l'élargissement de l'UE sur les relations UE/Russie devraient être clarifiés avec l'élargissement.	Au sein des institutions de l'ACP, les discussions menées avec la Russie sur les conséquences de l'élargissement et sur les implications pour Kaliningrad sont intenses.
Il conviendrait d'impliquer les acteurs de la société civile dans le partenariat UE/Russie.	Les contacts entre la Commission (à Moscou et à Bruxelles) et les acteurs de la société civile UE/Russie sont fréquents.
Le Conseil de coopération devrait mettre en place un forum consultatif permanent regroupant les acteurs de la société civile organisée. Il aurait pour objectif de fournir des conseils aux organes ACP.	Les acteurs de la société civile devraient exploiter pleinement les voies qui leur sont ouvertes pour apporter leur contribution à leurs autorités respectives sur toutes les questions. Un forum risquerait de rendre par trop bureaucratique un dialogue qui devrait être mené par la société civile et non les gouvernements.
L'UE devrait s'efforcer d'accroître la visibilité des relations UE-Russie.	De vastes activités de sensibilisation de l'opinion publique sont déjà menées. L'efficacité de ces activités, ainsi que l'opinion que la Russie a de l'UE vue à travers la presse russe, sont suivies en permanence.



<p>L'UE devrait préparer un programme d'action de suivi de la dimension septentrionale pour 2002.</p>	<p>La Commission coopère étroitement avec la présidence danoise pour préparer les activités futures de la dimension septentrionale. La Commission reconnaît qu'une approche plus ciblée à l'égard de la dimension septentrionale serait appropriée.</p>
<p>Les projets Tacis devraient être conçus de manière à soutenir la mise en œuvre des réformes économiques et, plus précisément, du code du travail.</p>	<p>Tacis est destiné à soutenir les efforts de réforme économique et sociale de la Russie. Les ressources de ce programme sont affectées en accord avec les autorités russes. L'examen des besoins spécifiques (par exemple la mise en œuvre du code du travail adopté en février 2002) s'inscrit dans le cadre de l'exercice normal de programmation/mise en œuvre.</p>

**47. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au programme statistique communautaire 2003 - 2007  
COM (2001) 683 final – Mars 2002**

<b>Points de l'avis du CES estimés essentiels</b>	<b>Position de la Commission</b>
4.1, 4.2 et 4.3 Coopération entre Eurostat et les États membres/pays candidats dans le cadre du système statistique européen. Ce point couvre de façon tacite les questions d'harmonisation et de comparabilité.	Eurostat traite activement cette question depuis quelques années et poursuivra sur cette voie dans le cadre des objectifs fixés par son plan d'entreprise. La prochaine conférence DGINS de septembre 2002 sera consacrée à ce thème.
4.5 La demande de ressources supplémentaires pour les travaux statistiques figure dans l'avis du PE.	La Commission ne peut accepter une majoration des ressources au-delà de ce qui est déjà proposé dans le programme.